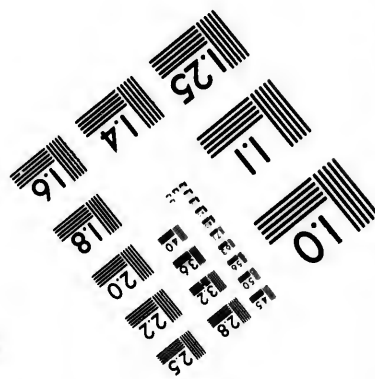
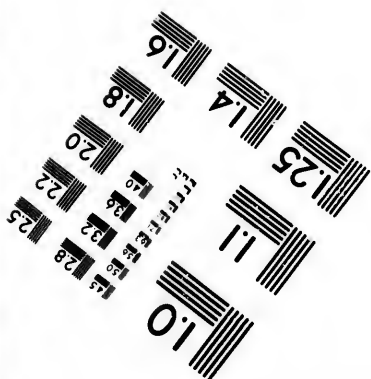
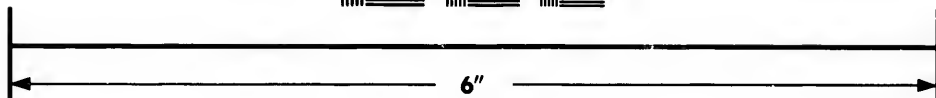
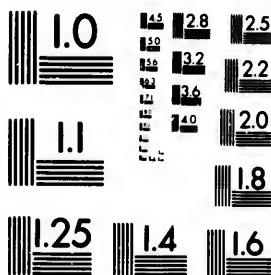


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

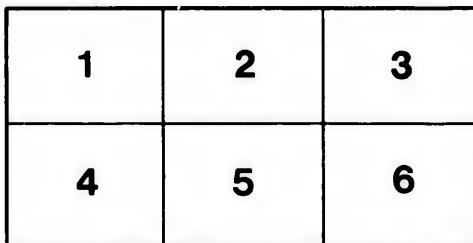
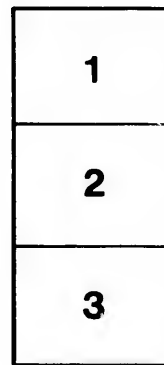
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

tes

e

y errata
d to

nt
e pelure,
çon à



AL

C

I

1788

Chez

ALMANACH

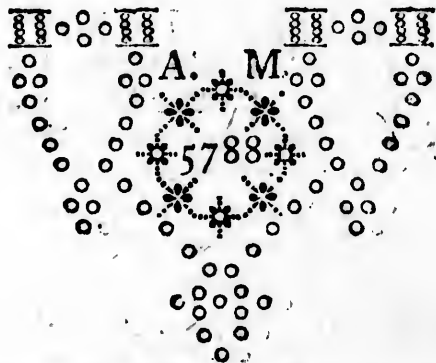
DE

QUEBEC,

POUR

I' A N N É E

1788.



A. QUEBEC:

Chez GUILLAUME BROWN, sur la
Grande Côte.

EPOQUES pour l'Année 1788.

ON compte depuis la Création du monde jusqu'à la venue de JESUS CHRIST, 4000 ans.

Depuis le Déluge Universel jusqu'à présent, 4132.

Depuis la Naissance de N. S. JESUS CHRIST, 1788.

Depuis la correction du Calendrier Grégorien, 206 ans.

Et du Règne de GEORGE III. Roi de la Grande-Bretagne, &c. 28 ans.

COMPOST ECCLE'SIASTIQUE.

Nombre d'Or,	3.	Lettre Dominicale, f.e
Cycle Solaire,	5.	Lettre du Martirologe, C.
Indiction,	6.	Calendriers,
Epacte,	22.	3. 2.

FETES MOBILES.

<i>Septuagésime</i> , le 20 Janvier.	<i>Pentecôte</i> le 11 Mai.
<i>Les Cendres</i> le 6 Fevrier.	<i>Trinité</i> le 18 Mai.
<i>Pâques</i> le 23 Mars.	<i>Fête-Dieu</i> le 22 Mai.
<i>Rogations</i> 28, 29, 30, Avril.	<i>Avant</i> le 30 Novembre.
<i>Ascension</i> le 1 Mai.	

LES QUATRE TEMS.

Fevrier	13. 15. 16.	Septembre	17. 19. 20.
Mai	14. 16. 17.	Decembre	17. 19. 20.

LES DOUZE SIGNES DU ZODIAQUE.

♈ Le Belier,	<i>Aries.</i>
♉ Le Taureau,	<i>Taurus.</i>
♊ Les Gémeaux,	<i>Gemeni.</i>
♋ L'Ecrevisse,	<i>Cancer.</i>
♌ Le Lion,	<i>Leo.</i>
♍ La Vierge,	<i>Virgo.</i>
♎ La Balance,	<i>Libra.</i>
♏ Le Scorpion,	<i>Scorpio.</i>
♐ Le Sagitaire,	<i>Sagittarius.</i>
♑ Le Capricorne,	<i>Capricornus.</i>
♒ Le Verseau,	<i>Aquarius.</i>
♓ Les Poissons,	<i>Pisces.</i>

● Nou
D) Pre

COMM
Le Printe
L'Eté le 2
L'Automn
L'Hiver le

Il n'y aura

There wil

E
La pre
conde les P
trisme le l
miere lign
du mois—
7h. 44 n

N. B.
figne que
II° I
fait mém

LES SEPT PLANETES.

♄ Saturne.	♀ Venus.
♃ Jupiter.	☿ Mercure.
♂ Mars.	☾ La Lune.
☉ Le Soleil.	

FIGURES DES LUNAISONS.

● Nouvelle Lune.	☉ Pleine Lune.
☾ Premier Quartier.	☾ Dernier Quartier.

COMMENCEMENT DES QUATRE SAISONS.

Le Printems le 19 Mars à 5h. 4m. soir.
 L'Eté le 20 Juin à 3h. 14m. soir.
 L'Automne le 22 Septembre à 4h. 53m. matin.
 L'Hiver le 21 Decembre à 9h. 23m. soir.

ECLIPSES.

Il n'y aura cette Année aucune ECLIPSE visible à
 QUEBEC.

ECLIPSES.

*There will be no ECLIPSE this Year visible at
 QUEBEC.*

Explication du CALENDRIER.

*La premiere colonne contient les jours du mois; la se-
 conde les Fêtes; la troisieme les Fêtes Angloises; et la qua-
 trieme le lever et coucher du Soleil: conséquemment la pre-
 miere ligne du mois de Janvier se lira ainsi: premier jour
 du mois—Circumcision—Circumcision—le Soleil se leve à
 7h. 44 minutes, et se couche à 44 min. avant 5 heures.*

*N. B. Dans la colonne des Fêtes le mot Vigile ne de-
 signe que l'Office, et non le Jeune ou l'Abstinence.*

*II^o La lettre M précédée de deux points signifie qu'on
 fait mémoire de quelques Saints.*

Table des Marées pour le Havre de Québec.

Nouvelle Lune.	Age de la Lune.		Age de la Lune.	
	h.	m.	h.	m.
● 0	6	45	15	○
1	7	33	16	
2	8	21	17	
3	9	9	18	
4	9	57	19	
5	10	45	20	
6	11	33	21	
7	12	21	22	
8	1	9	23	
9	1	57	24	
10	2	45	25	
11	3	33	26	
12	4	21	27	
13	5	9	28	
14	5	57	29	

Pleine Lune.

Cette table indique le tems où il paroît que la marée est haute à terre, c'est à quoi tous les navigateurs devoient faire attention lorsqu'ils transerent leurs vaisseaux d'un lieu à un autre; mais le flux continue trois quarts d'heure de plus dans le chenail.

~~~~~

REGLE. Ayant trouvé l'âge de la Lune à la tête de chaque mois sur le Calendrier, cherchez dans la colonne de cette table à gauche le jour depuis la nouvelle jusqu'à la pleine Lune, et dans la colonne à droit le jour depuis la pleine jusqu'à la nouvelle Lune, et vis-à-vis dans la colonne du milieu vous trouverez le tems de la Haute Marée à terre.

EXEMPLE. Etant Nouvelle Lune le 8 de Janvier 1788, la précédente sera conséquemment âgée de 23 jours le premier jour de l'an, de sorte que la marée sera haute à 1 heure 9 minutes.

Jo	
1	CI
2	O
3	O
4	O
5	De
f.e	ER
7	
8	
9	
10	
11	
12	O
f.e	I
14	H
15	P
16	M
17	A
18	C
19	D
f.e	S
21	A
22	V
23	P
24	T
25	C
26	I
f.e	S
28	
29	
30	
31	

JANVIER à XXXI JOURS.

- Le 8 à 7h. 13m. du matin.
- ⌋ Le 16 à 4h. 58m. du matin.
- ⊙ Le 22 à 9h. 3m. du soir.
- ⌋ Le 29 à 8h. 34m. du soir.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	○	C
1	CIRCONCISION.	<i>Circumcision.</i>	7	44	5
2	Octave Etienne. ..2M		7	44	5
3	Octave Jean. ..M		7	43	5
4	Octave Innocens.		7	42	5
5	De la Vigile. ..M		7	42	5
f.e	EPIPHANIE. Octave.	<i>Epiphany.</i>	7	41	5
7			7	40	5
8			7	40	5
9			7	39	5
10			7	38	5
11	..M		7	37	5
12	Office du Dim. ..M		7	36	5
f.e	1 Octave Epiphanie.		7	35	5
14	Hylaire. ..M		7	34	5
15	Paul Hermite. ..M		7	33	5
16	Marcel.		7	32	5
17	Antoine.	<i>Qn. Charlotte</i>	7	31	5
18	Chaire S. P. à Rome. ..2M	<i>birth day kept</i>	7	30	5
19	Du 2 Dim. apr. l'Epi. ..2M	<i>the 18th.</i>	7	29	5
f.e	SEPTUAGESIME.	<i>Septuagesima.</i>	7	27	5
21	Agnès.		7	26	5
22	Vincent, &c.		7	25	5
23	Raimond. ..M		7	24	5
24	Timothée.		7	23	5
25	Conv. Paul. ..M	<i>Conv. St. Paul</i>	7	21	5
26	Policarpe.		7	20	5
f.e	SEXAGESIME.	<i>Pr. Aug. Fred.</i>	7	19	5
28	NOM DE JESUS. ..M	<i>born the 27th.</i>	7	17	5
29	François de Sales.		7	16	5
30	Martine.	<i>K. Ch. Martyr</i>	7	14	5
31	Pierre Nolasc.		7	13	5

bec.

trois quarts d'heure de plus dans le chenail.

tête de
la co.
ouvelle
e jour
-à vis
s de la

anvier
3 jours
haute

FEVRIER a XXIX. JOURS.

- Le 7 à 2h. 7m. du matin.
- ☽ Le 14 à 6h. 10m. du soir.
- ☉ Le 21 à 7h. 50m. du matin.
- ☾ Le 28 à 3h. 37m. du soir.

Jo	F E T E S.	Remark: days	L	O	C
1	Ignace.		7	12	5
2	Purification.	<i>Purification.</i>	7	10	5
<i>f.e</i>	QUINQUAGESIME Sol		7	9	5
4	André Corfin. [Pur. ..M		7	7	5
5	Agathe.	<i>Sbrove Tuesday</i>	7	6	5
6	Les CENDRES. ..M		7	4	5
7	Romualde. ..M		7	3	5
8	Jean de Matha. ..M		7	1	5
9	Fabien, &c. ..2M		7	0	5
<i>f.e</i>	1. Du CAREME.		6	58	6
11	Scholastique. ..M		6	57	6
12	Jean Chrifostome. ..M		6	55	6
13	4 <i>Tems.</i>		6	53	6
14	..M	<i>Valentine.</i>	6	52	6
15	4. <i>Tems.</i> ..M		6	50	6
16	4. <i>Tems.</i>		6	48	6
<i>f.e</i>	2.		6	47	6
18	..M		6	45	6
19			6	44	6
20			6	42	6
21			6	40	6
22	Chaire S. Pr. à Anth. ..2M		6	39	6
23	..M à la Messe.	<i>Pr. Octavius</i>	6	37	6
<i>f.e</i>	3. Sol. Mathias.	<i>born the 23d.</i>	6	36	6
25	Mathias. ..M	<i>P. Adol. Fred.</i>	6	34	6
26		<i>born the 24th.</i>	6	32	6
27			6	30	6
28			6	29	6
29					

Jo	
1	
<i>f.e</i>	4.
3	
4	Ca
5	
6	
7	Th
8	Jea
<i>f.e</i>	De
10	40
11	Fra
12	Gr
13	
14	N.
15	
<i>f.e</i>	D
17	
18	
19	
20	Jer
21	Ve
22	Sa
<i>f.e</i>	PA
24	
25	
26	
27	
28	
29	
<i>f.e</i>	Q
31	Jo

MARS a XXXI JOURS.

● Le 7 à 6h. 46m. du soir.

☽ Le 15 à 0h. 24m. du matin.

☉ Le 21 à 7h. 9m. du soir.

☾ Le 29 à 11h. 52m. du matin.

L O C	Jo	F E T E S.	Remark. days	L O C
7 12 5	1		St. DAVID.	6 25 6
7 10 5	<i>f.e</i> 4.			6 24 6
7 9 5	3			6 22 6
7 7 5	4	Casimire. ..2M		6 20 6
7 6 5	5			6 19 6
7 4 5	6			6 17 6
7 3 5	7	Thomas d'Aquin. ..2M		6 15 6
7 1 5	8	Jean de Dieu. ..M		6 13 6
7 0 5	<i>f.e</i>	De la PASSION.		6 12 6
6 58 6	10	40 Martirs. ..M		6 10 6
6 57 6	11	Françoise. ..M		6 9 6
6 55 6	12	Grégoire. ..M		6 7 6
6 53 6	13			6 5 6
6 52 6	14	N. D. de Pitié. ..M		6 3 6
6 50 6	15			6 2 6
6 48 6	<i>f.e</i>	DES RAMEAUX. Sol. Jos.	Palm Sunday.	6 0 6
6 47 6	17		St. PATRICK.	5 58 7
6 45 6	18			5 57 7
6 44 6	19			5 55 7
6 42 6	20	Jedi Saint.		5 54 7
6 40 6	21	Vendredi Saint	Good Friday.	5 52 7
6 39 6	22	Samedi Saint.	Egal day & nt.	5 50 7
6 37 6	<i>f.e</i>	PAQUES. Octave.	Easter Sunday	5 48 7
6 36 6	24			5 47 7
6 34 6	25			5 45 7
6 32 6	26			5 43 7
6 30 6	27			5 42 7
6 29 6	28			5 40 7
	29			5 38 7
	<i>f.e</i>	QUASIMODO.		5 37 7
	31	Joseph.		5 35 7

AVRIL à XXX Jours.

- Le 6 à 8h. 36m. du matin.
- Ⓜ Le 13 à 7h. 5m. du matin.
- ⊙ Le 20 à 7h. 14m. du matin.
- Ⓒ Le 28 à 7h. 11m. du matin.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	ANNONCIATION.	<i>Annunciation.</i>	5	34	7
2	François de Paule.		5	32	7
3	Benoit.		5	30	7
4	Ifidore.		5	28	7
5	Vincent Ferier.		5	27	7
f.e	2.		5	25	7
7	Patrice.		5	24	7
8			5	22	7
9			5	20	7
10			5	19	7
11	Léon.		5	17	7
12	De la Ste. Vierge.		5	15	7
f.e	3. Ste. FAMILLE. ..M		5	14	7
14	Herménégilde. ..M		5	12	7
15			5	11	7
16			5	9	7
17	Anicet.		5	7	7
18			5	6	7
19	De la Ste. Vierge.		5	4	7
f.e	4.		5	3	7
21	Anselme.		5	1	7
22	Soter, &c.		5	0	7
23	George.	St. GEORGE.	4	58	8
24		<i>Princess Mary</i>	4	57	8
25	Marc. <i>Procefs.</i>	<i>born the 25th.</i>	4	55	8
26	Clet et Marcellin.		4	54	8
f.e	5.		4	52	8
28	Rogations. ..M	Rogation.	4	51	8
29	Rogations. Pierre Mart.		4	49	8
30	Rogations Cat. de Sich. ..M		4	48	8

Jo	
1	AS
2	Ath
3	Inv
f.e	Mo
5	Pi
6	J P
7	Star
8	OO
9	Gr
10	Fen
f.e	PE
12	
13	
14	Fen
15	
16	Fen
17	Fen
f.e	1.
19	Pie
20	Be
21	Ph
22	FE
23	
24	
f.e	2.
26	PH
27	
28	
29	OO
30	Ap
31	Ar

M A I a XXXI JOURS.

- Le 5 à 7h. 33m. du soir.
-) Le 12 à oh. 50m. du soir.
- Le 19 à 8h. 34m. du soir.
- (Le 27 à 11h. 46m. du soir.

L	O	C	F E T E S.		Remark. days	L	O	C
5	34	7	Jo	ASCENSION. Octave.	<i>Ascension day.</i>	4	46	8
5	32	7	1	Athanase. ..M		4	45	8
5	30	7	2	Invent. Ste. Croix. ..M		4	43	8
5	28	7	3	Monique. Sol. Phil. ..2M		4	42	8
5	27	7	f.e	Pie V. ...M		4	41	8
5	25	7	5	J Porte Lat. ..M	<i>Siege raised.</i>	4	40	8
5	24	7	6	Stanilas. ..M		4	38	8
5	22	7	7	Octave. Ascension.		4	37	8
5	20	7	8	Gregoire Naz. ..M		4	35	8
5	19	7	9	Jeun De la Vig. ...M à Laud.		4	34	8
5	17	7	10	PENTECOTE. Octave.	<i>Whitsunday.</i>	4	33	8
5	15	7	f.e			4	31	8
5	14	7	12			4	30	8
5	12	7	13	Jeune. 4 Tems. ..M		4	29	8
5	11	7	14			4	28	8
5	9	7	15	Jeune. 4 Tems.		4	27	8
5	7	7	16	Jeune. 4 Tems.		4	25	8
5	6	7	17	1. TRINITE. ..M		4	24	8
5	4	7	f.e	Pierre Celestin. ..M	<i>Qu. Charlotte</i>	4	23	8
5	3	7	19	Bernardin.	<i>born the 19th.</i>	4	22	8
5	1	7	20	Philipe et Jacques.	<i>S. Phil. & Ja.</i>	4	21	8
5	0	7	21	FETE-DIEU. Octave	<i>Prs. Elizabeth</i>	4	20	8
4	58	8	22		<i>born the 22d.</i>	4	19	8
4	57	8	23			4	18	8
4	55	8	24	2. Gregoire VII. ..3M		4	17	8
4	54	8	f.e	Philippe de Nerie. ..2M		4	16	8
4	52	8	26	..M		4	16	8
4	51	8	27			4	15	8
4	49	8	28	OCTAVE Fête Dieu.	<i>Cbas. II. rest.</i>	4	14	8
4	48	8	29	Apparit. Michel.		4	13	8
4	48	8	30	Antonin. ..M		4	12	8
4	48	8	31			4	12	8

J U I N a XXX Jours.

- Le 4 à 4h. 15m. du matin.
-) Le 10 à 6h. 57m. du soir.
- ⊙ Le 18 à 10h. 48m. du matin.
- ⊕ Le 26 à 2h. 2m. du soir.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
<i>f.e</i> 3.			4	12	8
2	Nérée, &c. ..M		4	11	8
3	Ubalde.	<i>K. GEO. III.</i>	4	10	8
4	Venant.	<i>born the 4th.</i>	4	10	8
5	Magdeleine de Pazzis.	<i>P. Earn. Aug.</i>	4	9	8
6	Norbert.	<i>born the 5th.</i>	4	8	8
7	De la Ste. Vierge.		4	8	8
<i>f.e</i> 4.			4	7	8
9	Prime, &c.	<i>Prs. Am Soph.</i>	4	7	8
10	Marguerite.	<i>born the 1ctb.</i>	4	7	8
11	Barnabé.		4	6	8
12	Jean à Facundo. ..M		4	6	8
13	Antoine.		4	6	8
14	Basile.		4	5	8
<i>f.e</i> 5. ..M			4	5	8
16			4	5	8
17			4	5	8
18	Marc, &c.		4	5	8
19	Julienne. ..M		4	5	8
20	Silvere.		4	5	8
21	<i>Jeune.</i> de la Ste. Vierge.	<i>Longest day.</i>	4	5	8
<i>f.e</i> 6. Sol. JEAN BAPT. ..M			4	5	8
23	De la Vigile.		4	5	8
24	Jean Bapt. Octave.	<i>St. John Bap.</i>	4	6	8
25			4	6	8
26	Jean et Paul. ..M		4	6	8
27			4	6	8
28	<i>Jeune.</i> Léon. ..2M		4	6	8
<i>f.e</i> 7. P. et PAUL. <i>Octave.</i> ..M		<i>S. Pr. & Paul.</i>	4	7	8
30	Commémor. Paul. ..2M.		4	7	8

Jo	
1	OE
2	Vis
3	
4	
5	
<i>f.e</i> 8.	
7	
8	Eli
9	
10	VH
11	Pie
12	J.C
<i>f.e</i> 9. L	
14	Bor
15	Her
16	N. l
17	Ale
18	
19	Vin
<i>f.e</i> 10.	
21	An
22	8. M
23	Ap
24	De
25	Jac
26	An
<i>f.e</i> 11.	
28	Naz
29	Mar
30	Ab
31	Ign

JUILLET a XXXI JOURS.

- Le 3 à 11h. 31m. du matin.
- ⓓ Le 10 à 2h. 43m. du matin.
- ⊙ Le 18 à 1h. 48m. du matin.
- Ⓒ Le 26 à 1h. 25m. du matin.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	Octave. Jean Bapt. ..M		4	8	8
2	Visitation. ..2M	<i>Visit. V. Mary</i>	4	8	8
3		<i>Dog Days begin</i>	4	9	8
4			4	9	8
5			4	10	8
<i>f.e</i> 6	8. Octave. Apôtres.		4	10	8
7			4	11	8
8	Elizabeth.		4	12	8
9			4	13	8
10	VII Freres.		4	13	8
11	Pie.		4	14	8
12	J. Gual. ..M An. Conf. Ev.		4	15	8
<i>f.e</i> 13	9. Dedicace. Octave. ..M		4	16	8
14	Bonaventure. ..M		4	17	8
15	Henri. ..M		4	18	8
16	N. D. du M. Carmel. ..M		4	18	8
17	Alexis. ..M		4	20	8
18	..M		4	20	8
19	Vincent de Paul. ..M		4	22	8
<i>f.e</i> 20	10. Oct. Ded. Sol. Jac...2M		4	23	8
21	Anaclet. ..M		4	24	8
22	8. Mar. Magdelaine		4	25	8
23	Apollinaire. ..M		4	26	8
24	De la Vigie. ..M		4	27	8
25	Jacques. ..M	<i>St. James.</i>	4	28	8
26	Anne.		4	29	8
<i>f.e</i> 27	11. Sol. Anne. ..M		4	30	8
28	Nazaire, &c.		4	32	8
29	Marthe. ..M		4	33	8
30	Abdon et Sennen.		4	34	8
31	Ignace.		4	36	8

A O U S T a XXXI J O U R S.

- Le 1 à 11h. 15m. soir.
- Le 8 à 1h. 45m. soir.
- Le 16 à 5h. 11m. soir.
- Le 24 à 10h. 53m. matin.

- Le 31 à 1h. 45m. du matin.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	Pierre aux Liens. ..2M	<i>Lammas day.</i>	4	37	8
2	De la Ste. Vierge. ..M		4	38	8
<i>f.e</i>	12.		4	40	8
4	Dominique.		4	41	8
5	N. D. des Neiges.		4	42	8
6	Transfiguration. ..M	<i>Transfigur.</i>	4	44	8
7	Cajetan. ..M		4	45	8
8	Cyriac, &c.		4	47	8
9	<i>Jeune.</i> Inv. Etienne. ..2M		4	48	8
<i>f.e</i>	13 Laurent. Octave. ..M		4	49	8
11	..M	<i>Dog Days end.</i>	4	51	8
12	Claire. ..M	<i>Pr. Wales born</i>	4	52	8
13	..M		4	54	6
14	<i>Jeun.</i> Mes. de la Vig. ...2M		4	55	8
15	ASSOMPTION. Octave.	<i>Assumption.</i>	4	57	8
16	Hiacinthe. ..2M	<i>Pr. Fred. born</i>	4	59	8
<i>f.e</i>	14. Octave. Laurent. ...2M		5	0	7
18	Joachim. ..2M		5	1	7
19			5	3	7
20	Bernard. ..M		5	5	7
21		<i>Pr. W. Henry</i>	5	6	7
22	Octave. Assomption. ..M	<i>born the 21st.</i>	5	8	7
23	Philippe Beniti. ..M		5	9	7
<i>f.e</i>	15. Barth. Sol. Louïs. ..M	<i>Bartholomew.</i>	5	11	7
25	Louis.		5	12	7
26	Zephirin.		5	14	7
27			5	16	7
28	Augustin. ..M		5	17	7
29	Decol. Jean Baptiste. ..M	<i>S. J Bap. bbd.</i>	5	19	7
30	Rose de Lima. ..M	SS. MM.	5	21	7
<i>f.e</i>	16. Raymond Nonant ..M	<i>Flavien, &c.</i>	5	22	7

Jo

1 Gi

2 Et

3

4 FE

5 La

6 De

f.e 17

8 Na

9

10 Ni

11

12

13

f.e 18

15 Oe

16 Co

17 Fe

18 Th

19 Fe

20 Fe

f.e 19

22 No

23 Lin

24 N.

25

26 Cy

27 Cô

f.e 20

29 Mi

30 Jer

SEPTEMBRE a XXX JOURS.

- ☽ Le 7 à 4h. 25m. matin.
- ☉ Le 15 à 8h. 19m. matin.
- ☾ Le 22 à 6h. 44m. soir.
- Le 29 à 10h. 59m. matin.

ih. 45m.
matin.

ys
v.
nd.
orn
orn
ary
ist.
w.
bd.
A.
cc.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	Gille. ..M		5	24	7
2	Etienne.		5	25	7
3			5	27	7
4	FETE DU SACERDOCE.		5	28	7
5	Laurent Justinien.		5	30	7
6	De la Ste. Vierge.		5	32	7
f.e	17.		5	33	7
8	Nativité. Octave. ..M	<i>Nativ. V. M.</i>	5	35	7
9	..M		5	37	7
10	Nicolas Tolentin. ..M		5	38	7
11	..M		5	40	7
12			5	42	6
13			5	43	7
f.e	18 Exlt S. Croix S. Nat. ..2M		5	45	7
15	Octave Nativ. ..M		5	47	7
16	Cornelle, &c.		5	48	7
17	Jeune. 4 T. Stig. Fran. ..M		5	50	7
18	Thomas de Villeneuve.		5	52	7
19	Jeune. 4 T. Janv. &c. ..M		5	53	7
20	Jeune. 4 Tems. Eust. ..M		5	55	7
f.e	19. Mathieu. ..M	<i>St. Matthew.</i>	5	57	7
22	NOM DE MARIE. ..M	<i>K. GEO. III.</i>	5	58	7
23	Lin. ..M	<i>born the 29th.</i>	6	0	6
24	N. D. de la Merci.		6	2	6
25			6	3	6
26	Cyprien, &c.		6	5	6
27	Côme, &c.		6	7	6
f.e	20. Sol. Michel.		6	8	6
29	Michel.	<i>Prs. Charlotte</i>	6	10	6
30	Jerôme.		6	12	6

OCTOBRE a XXXI JOURS.

- ☽ Le 6 à 10h. 43m. du soir.
- ☉ Le 14 à 11h. 7m. du soir.
- ☾ Le 22 à 1h. 58m. du matin.
- Le 28 à 10h. 47m. du soir.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	Rémi.		6	13	6
2	Anges Gardiens.		6	15	6
3	Vinceslas.		6	17	6
4	François d'Assise.		6	18	6
f.e	21. Sol Rosaire. ..2M		6	20	6
6	Bruno.		6	22	6
7	Marc. ..M		6	23	6
8	Brigitte.		6	25	6
9	Denys, &c.		6	27	6
10	François de Borgia.		6	28	6
11	De la Ste. Vierge.		6	30	6
f.e	22.		6	32	6
13	Edouard.		6	33	6
14	Callyste.		6	35	6
15	Therese.		6	36	6
16		<i>Dark Sunday.</i>	6	38	6
17	Hedwige.		6	40	6
18	Luc.	<i>St. Luke.</i>	6	41	6
f.e	23. N. D. de VICT. ..M		6	43	6
20	Pierre d'Alcantara.		6	44	6
21	Hilarion. ..M		6	46	6
22			6	48	6
23			6	49	6
24			6	51	6
25	Jeune. de la S. Vierge. ..M	<i>GEO. III accos</i>	6	52	6
f.e	24. Sol. Sim. et Jude. ..M	<i>K. GEO. III.</i>	6	54	6
27	De la Vigile.	<i>procl. the 26th.</i>	6	56	6
28	Simon et Jude.	<i>Simon & Jude.</i>	6	57	6
29			6	59	6
30			7	0	5
31	Jeune De la Vigile.		7	2	5

Jo	T
1	T
f.e	25
3	T
4	C
5	
6	
7	
8	O
f.e	26
10	A
11	M
12	M
13	D
14	
15	G
f.e	27
17	G
18	D
19	E
20	F
21	P
22	J
f.e	28
24	J
25	C
26	C
27	
28	
29	D
f.e	1.

NOVEMBRE a XXX JOURS.

- ☽ Le 5 à 7h. 9m. du soir.
- ☉ Le 13 à 1h. 4m. du soir.
- ☾ Le 20 à 9h. 11m. du matin.
- Le 27 à 1h. 33m. du soir.

L O C
 6 13 6
 6 15 6
 6 17 6
 6 18 6
 6 20 6
 6 22 6
 6 23 6
 6 25 6
 6 27 6
 6 28 6
 6 30 6
 6 32 6
 6 33 6
 6 35 6
 6 36 6
 6 38 6
 6 40 6
 6 41 6
 6 43 6
 6 44 6
 6 46 6
 6 48 6
 6 49 6
 6 51 6
 6 52 6
 6 54 6
 6 56 6
 6 57 6
 6 59 6
 7 0 5
 7 2 5

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	TOUSSAINT. Octave.	<i>All Saints.</i>	7	3	5
<i>f.e</i>	25. ..M	<i>P. Edward b.</i>	7	5	5
3	Trépassés.	<i>Ps. Sophia b.</i>	7	6	5
4	Charles. ..2M		7	8	5
5			7	9	5
6			7	11	5
7		<i>Duke Cumb. b.</i>	7	12	5
8	Octave Touffaint. ..M	<i>Prs. Augusta.</i>	7	13	5
<i>f.e</i>	26. Dedi. Basil. Sauv...2M	<i>Sophia b. 8tb.</i>	7	15	5
10	André Avellin. ..M		7	16	5
11	Martin. ..M		7	17	5
12	Martin.		7	19	5
13	Didace.		7	20	5
14			7	21	5
15	Gertrude.		7	22	5
<i>f.e</i>	27.		7	24	5
17	Grégoire Taumath.		7	25	5
18	Dedic. Basil. Pierre.		7	26	5
19	Elisabeth. ..M		7	27	5
20	Felix de Valois.		7	28	5
21	Présentation.		7	30	5
22	<i>Jeune. Cecile.</i>		7	30	5
<i>f.e</i>	28. Sol. André. ..M		7	32	5
24	Jean de la Croix. ..M	<i>Duke of Glou-</i>	7	33	5
25	Catherine.	<i>cester b. 25tb.</i>	7	34	5
26	Clement. ..M		7	35	5
27			7	36	5
28			7	36	5
29	De la Vigile. ..M		7	37	5
<i>f.e</i>	1. de l'Avent.	<i>S. ANDREW.</i>	7	38	5

DECEMBRE a XXXI JOURS.

☽ Le 4 à 3h. 58m. du soir.

☉ Le 13 à 1h. 47m. du matin.

☾ Le 19 à 5h. 37m. du soir.

● Le 27 à 6h. 51m. du matin.

Jo	F E T E S.	Remark. days	L	O	C
1	André. ..M		7	39	5
2	Bibiane. ..M		7	40	5
3	François Xavier. ..M		7	40	5
4	Pierre Chrisologue. ..2M		7	41	5
5	..M		7	42	5
6	Nicolas.		7	42	5
<i>f.e</i>	2. Sol. François. Xavier.		7	43	5
8	CONCEPTION. Oc...M	<i>Concep. V. M.</i>	7	43	5
9	Ambroise. ..2M		7	44	5
10	..2M		7	44	5
11	Damasc. ..2M		7	45	5
12	..M		7	45	5
13	Luce. ..2M		7	45	5
<i>f.e</i>	3. ..M		7	46	5
15	Octave. Conception. ..M		7	46	5
16	Eusebe. ..M		7	46	5
17	Jeune. 4. Tems.		7	46	5
18			7	46	5
19	Jeune. 4 Tems.		7	46	5
20	Jeune. 4 Tems ..M à la Mes.		7	46	5
<i>f.e</i>	4. Solem. Thomas.	<i>Shortest day.</i>	7	46	5
22	Thomas. ..M	<i>St. Thomas</i>	7	46	5
23		<i>the 21st.</i>	7	46	5
24	Jeune. De la Vigile.		7	46	5
25	NOËL. Octave.	<i>Christmas.</i>	7	46	5
26	ETIENNE. Octave...M	<i>S. Stephen.</i>	7	46	5
27	J E A N. Octave. ..2M	<i>St. John Ev.</i>	7	46	5
<i>f.e</i>	Innocens. Octave. ..3M	<i>Innocents.</i>	7	45	5
29	Thomas, ..4M		7	45	5
30	Office du Dim. ..4M		7	45	5
31	Silvestre. ..4M		7	44	5

OF

Son B

DO

ver

L'Hor

HECT

Nico

M

Henri

Willia

Hugu

Thon

Edou

Jean

Adam

J. G

Geor

Picot

Jean

Mr.

OFFICIERS CIVILS *de la Province de QUÉBEC.*

ays L O C
7 39 5
7 40 5
7 40 5
7 41 5
7 42 5
7 42 5
7 43 5
M. 7 43 5
7 44 5
7 44 5
7 45 5
7 45 5
7 45 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 46 5
7 45 5
7 45 5
7 45 5
7 44 5

Son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Capitaine General et Gouverneur en Chef.

L'Honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province.

HECTOR THEOPHILE CRAMANE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur du Détroit.

NICOLAS COX, Ecuier, Lieut-gouv. de Gaspée.

Membres du CONSEIL LEGISLATIF.

Les HONORABLES

Henri Hope, Lieut. gouv.	Henri Caldwell,	} Ecuiers
William Smith, J. C.	Guillaume Grant,	
Hugues Finlay,	Paul Rock St. Ours,	
Thomas Dunn, J. P. C.	François Baby,	
Edouard Harrison,	Joseph de Longueuil,	
Jean Collins,	Samuel Holland,	
Adam Mabane, J. P. C.	George Davison,	
J. G. C. Delery,	Sir John Johnson, Bt.	
George Pownall,	Charles Lanaujiere,	
Picotté de Bellestre,	R. A. Boucherville,	
Jean Fraser, J. P. C.	Le Conte Dupré,	

Jenkin Williams, Ecuier, *Greffier.*
F. J. Cugnet, Ecuier, *S. F. et Traducteur.*

Mr. Pierre Mills, *Portier.* — Brassard, *Messager.*

COMMISSAIRES

AIX.
ilatif font

Ebenezer Jessup,
Pierre Gueroute,
Jacques Clarke,
Michel Gras,
Jeptha Hawley,
Jeptha Perrot,
Jacques Rogers,
T. Gummerfal,
W. R. Crawford,
Jacques Wright,
L. Bellefeuille,

Henri Rutter,
Major R. Matthews,
Capt. Jonas Watson,
Capt. — Hamilton,
Capt. — Paulin,
Capt. Jacques Wiseman,
Capt. — Warren,
Capt. — Elliot,
Capt. Guil. Caldwell,
Thomas Scott,

Ecuiera.

*Commission d'Association pour le District susdit, Niagara,
Détroit, &c.*

Etienne Deschambault,
Labruere Montaville,
Ephraim Jones,
Joseph White,
Pierre Drummond,
Guillaume Frazer,
Allen M'Donald,
Guillaume Falkner,
Guillaume Ancram,

Duperon Baby,
Alexandre Grant,
Guillaume M'Comb,
Alexander M'Gee,
Peter Tenbrook,
Duncan Murray,
Jean Birch,
Reverend J. Doty,
Barry St. Leger,

Ecuiera.

George Pownall, Ecuier, *Secrétaire et Greffier.*
Henri Motz, Ecuier, *Secrétaire du Gouverneur en Chef.*
Jean Craigie, Ecuier, *Secrétaire du Lieutenant-gouverneur.*
Le Chevalier T. Mills, *Receveur-général.*
Samuel Holland, Ecuier, *Arpenteur-général.*
Jean Collins, Ecuier, *Député.*
J. Williams, Ecuier, *Sol. et Insp. des Domaines du Roi.*
Geo. Smyth, *Officier de Marine à St. Jean.*
Mr. Valentine, *Officier de Marine à Oswego.*
J. Frost, *Capitaine du Port à Quebec.*
R. Cumberland, Ecuier, *Agent Provincial.*
R. A. Boucherville, Ecuier, *Grand Voyer de Montréal.*
M. Bellefeuille, *Voyer des Trois Rivières.*

Jean Renaud,

Ecuiera.

Ecuiera.

Jessup,

Jean Renaud, *Grand Voyer de Québec.*
 Lieut. Col. Campbell, *Surintendant des Sauvages.*
 Jean Coffin, *Inspecteur des Forêts et de Police à Québec.*
 St. Geo. Dupré, *Ecuier, Insp. de Police à Montréal.*
 J. Duval, *Inspecteur des Marchés à Québec.*
 J. Thomson, *Insp. des Cheminées à Montréal.*
 Melvin & Burns, *Encanteurs à Québec.*
 Jacob Schieffelin, *Encanteur à Montréal.*

COUR D'APPELS.

Le Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou le
 Juge en Chef, avec cinq ou plus des Membres
 du Conseil (les Juges qui auparavant ont en-
 tendu et décidé la cause exceptés) } Juges.
 Jacques Shepherd, *Ecuier, Greffier.*

COUR SUPREME.

L'Honorable William Smith, *Ecuier, Juge en Chef.*
 J. Monk, *Ecuier, Avocat-général.*
 J. Williams, *Ecuier, Solliciteur-général.*
 Wm. Pollock, *Ecuier, Clerc de la Couronne.*
 Isaac Ogden, *Ecuier, Député.*

COUR DE VICE-AMIRALTE.

Juge.
 James Monk, *Ecuier, Député.*
 David Lynd, *Ecuier, Greffier.*
 Mr. Lauchlin Smith, *Maréchal.*

DISTRICT DE QUÉBEC.

COUR des PREROGATIVES.

Les H. { A. Mabane,
 T. Dunn, } Ecuiers, Juges.
 P. Panet,
 D. Lynd & P. L. Panet, *Ecuiers, Greffiers.*

COUR

Les H. {
 D. Ly
 Ja. S
 David
 David
 Mr. J

Les H. { J
 E
 H

Les H. { J
 E
 H
 J. Bu

Edouar
 Jean B
 Jean B
 Jean R
 L

Louis

J. B. E

COUR des PLAIDOIERS-COMMUNS.

Les H. { A. Mabane,
T. Dunn, } Ecuiers, Juges.
P. Panet,

D. Lynd & P. L. Panet, Ecuiers, Greffiers.

Ja. Shepherd, Ecuier, Sheriff.

David Lynd, Ecuier, Coroner.

David Lynd, Ecuier, Greffier de la Paix.

Mr. J. Brown, Crieur.

DISTRICT DE MONTREAL.

COUR des PREROGATIVES.

Les H. { J. Fraser,
E. Southouse, } Ecuiers, Juges.
H. de Rouville,

COUR des PLAIDOIERS-COMMUNS.

Les H. { J. Fraser,
E. Southouse, } Ecuiers, Juges.
H. de Rouville,

J. Burke, J. Reid & _____ Lepaillieur, Ecuiers,
Greffiers.

Edouard Guillaume Gray, Ecuier, Sheriff.

Jean Burke, Ecuier, Coroner.

Jean Burke,

Jean Reid, } Ecuiers, Greffiers de la Paix.
_____ Lepaillieur,

Louis Maillet, Ecuier, { Faisant fonction de Juge de la
Cour des Prerogatives aux
Trois-Rivieres.

J. B. Badeau, Greffier d'icelle.

Séances des Cours de Justice dans la province de
QUEBEC.

COUR D'APPELS.

Le premier Lundi de chaque mois pendant toute l'année, et continue à siéger chaque mois tant que l'affaire portée devant elle l'exige.

COUR du BANC du ROI.

Dans la ville de Québec, se tient les premiers Mardis des mois de Mai et Novembre. Dans la ville de Montréal, les premiers Lundis de Mars et Septembre, et siégera pendant dix jours chaque terme.

Deux Cours de Plaidoiers-communs, l'une pour le District de Québec, l'autre pour celui de Montréal,

Siégent au moins un jour chaque semaine dans chacune des dites villes respectivement, pour la décision des causes dont la valeur en litige n'excède point dix livres sterling; et continuent ainsi leurs séances toute l'année, à l'exception de 3 semaines dans le tems des sémences, un mois dans celui de la recolte, et 15 jours à Noël et à Pâques; à l'exception aussi des vacances fixées par les Juges pour faire leurs tournées deux fois par an dans leurs districts respectifs.

Les mêmes Cours siégeront dans des termes réguliers, pour la décision de causes au-dessus de dix livres sterling, les quinze premiers jours des mois de Janvier et Juillet, et les quinze derniers de Mars et Septembre chaque année, les Dimanches et Fêtes exceptés; et les premiers jours du retour seront toujours le premier jour des termes.

Cours de Séances Générales de Quartier de la Paix, à Québec et à Montréal,

Se tiennent les seconds Mardis des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre, tous les ans.

OFF

HUG

de la

Mr. E.

Mr. Sa

Mr. L

TAX

Post

Noms

et

De Qué

Rou

De Ga

Aug

De Gin

aux

De Gre

De Du

de l

De Dub

Car

De G

San

De Pic

Car

De Ma

cha

De Beli

(a) C'es

Par

chevaus

l'Ordon

OFFICIERS DU BUREAU DE LA POSTE.

HUGUES FINLAY, Ecuier, Directeur-général de la Poste pour la Province de Québec.

Mr. E. Edwards, Député à Montréal.

Mr. Samuel Sills, Député aux Trois-Rivieres.

Mr. Louis Aimé, Député à Berthier.

TAXE DES PRIX à payer, et distances de POSTE en POSTE entre Québec et Montréal.

Noms des MAITRES de POSTE et des endroits de Relais.	Lignes.	TAXE			
		d'Etè.		d'Hiver.	
		s.	d.	s.	d.
De Québec chez Garenne au Cap Rouge, (premiere poste) -	3	5			
De Garenne chez Gingras à Saint Augustin, - - -	3½	3	6		
De Gingras chez Grenier à la Pointe aux Trembles, - - -	1½	1	6		
De Grenier chez Dubuës à ditto, - - -	2	2	0		
De Dubuës chez Godin, en-de-ça de la riviere Jacques Cartier, - - -	2			2	0
De Dubuës, à la Riviere de Jacques Cartier, - - -	2½	2	6		
De Godin chez Marcot au Cap Santé, (il mene en hiver) - - -	2½			2	6
De Pichay à l'Ouest de Jacques Cartier, chez Marcot, - - -	2	2	0		
De Marcot chez (a) Belisle à Deschambault, - - -	3	3	0		
De Belisle chez Rolet aux Grondines	2½	2	6		

(a) C'est une très. bonne maison, on y trouve d'excellens lits. Par les Réglemens de Police, tous ceux qui louent des chevaux et voitures à Québec, doivent se conformer à l'Ordonnance concernant la Poste.

Noms des MAITRES de POSTE et des endroits de Relais.	Lieux.	TAXE			
		d'Été.		d'Hiver.	
		s.	d.	s.	d.
De Rolet chez (b) Boisvert bout de l'Ouest des Grondines, -	2	2	0		
De Boisvert à la Riviere de Ste. Anne, Chez Joseph Goin, Maitre de Poste à Ste. Anne, -	2	2	0	2	3
N. B. Une très bonne maison, bons lits, et des gens obligeans. Il mene en descendant chez Boisvert.	2				
De (c) Perin du côté de l'Ouest de la Riviere de Ste. Anne, chez Guillette à Batiscan, -	2	2	0	2	3
De Goin au côté de l'Ouest de la Riviere de Batiscan chez Gramont,	2	2	0		
De Gramont à Champlain chez La Croix, - - -	2½	2	6		
De La Croix chez (e) Rocheleau au Cap la Madeleine, - -	2	2	0		
De Rocheleau chez La Grave, aux Trois Rivières, - -	2½	2	6		
La plupart des voyageurs préfèrent d'aller ce relais par eau, la taxe pour 1 ou 2 personnes est 2/6. Quand on ne peut pas passer par eau, on est mené au passage des Chenaux chez Corbin,	1				
De Corbin, aux Trois Rivières,	1				

(b) Boisvert traverse la riviere Ste. Anne en hiver, et mene jusques chez Perin. En descendant de Montréal le relais se prend chez Joseph Goin à Ste. Anne, où l'on peut avoir le meilleur thé et café pour déjeuner.

(c) Perin traverse la riviere de Batiscan sur la glace en hiver, et s'arrête chez Goin.

(d) La maison de Rocheleau, au Cap, est une des meilleures qu'on trouve sur toute cette route, et un très bon endroit pour y arrêter.

Nom
De L
Po
De Pa
ch
De L
vic
De Fo
ki
De B
yo
De Le
thi
De G
à l
De La
Va
De Ro
Su
De La
pe
De D
tré
a
De Po
(f)
(g)
(h)
au bou
(i)
de Poi
Lund
aux d
le per

TAXE			Noms des MAÎTRES de POSTE et des endroits de relais.	Lignes.	TAXE				
d'Été.		d'Hi- ver.			d'Été.		d'Hi- ver.		
d.	s.	d.			s.	d.	s.	d.	
0			De La Graye chez Panneton à la Pointe du Lac, - -	3	4	0			
0	2	3	De Panneton chez Le Sieur à Ma- chiche, - - -	3	3	0			
			De Le Sieur chez Forbes à la Ri- viere du Loup, - -	3	3	0			
			De Forbes chez (f) Belaire à Maf- kinongé, - - -	2	2	0			
			De Belaire chez Laventure à Neu- yorke, - - -	3 $\frac{1}{4}$	3	3			
0	2	3	De Le Sieur chez Généreux à Ber- thier, - - -	4	4	0			
0			De Généreux chez (g) Lafontaine à Dautray, - - -	2 $\frac{1}{2}$	2	6			
6			De Lafontaine chez Robillard à La Valtrie, - - -	3 $\frac{1}{2}$	3	6			
0			De Robillard chez (n) Larche à St. Sulpice, - - -	2 $\frac{1}{2}$	2	6			
6			De Larche chez Deschamps à Re- pentigny, - - -	2	2	0	2	6	
			De Debreuil bout de l'Isle de Mon- tréal, chez Poitras à la Pointe aux Trembles, - - -	2 $\frac{1}{2}$	2	6			
			De Poitras (i) à Montréal, - -	3	5	0			

(f) Une bonne maison et de bons lits.

(g) Un très bon endroit pour coucher.

(h) Larche traverse la rivière en hiver chez Dubreuil, au bout de l'Isle de Montréal, et on lui paie 2/6.

(i) En considération des mauvais chemins entre la maison de Poitras et Montréal, personne ne refuse de lui paier 5s.

Le courrier part de Québec et de Montréal tous les Lundis et Jeudis à quatre heures après midi, et arrive aux dits endroits tous les Mecredis et Samedis si le tems le permet.

en hiver, et
Montréal et
où l'on peut

sur la glace

une des meil-
les très bon

Les TRAVERSESES se paie separement des POSTES.

PASSAGE.	Une ditto à deux		Cheval et
	Caleche.	Chevaux.	Cavalier.
De Cap Rouge,	8 fols.	12 fols.	4 fols.
De Jacques Cartier,	18	24	9
De Ste. Anne,	15	20	8
De Batiscan, -	15	20	8
De Champlain,	6	9	8
Des Chenaux, -	18	24	9
De Repentigny au bout de l'Isle de Montreal, -	60	60	40

MAISONS de POSTE depuis Montréal jusqu'à St. Jean, et de-là à Sorel, établies en Juillet 1780.

PAROISSES.	Maitres de Poste.	Lieues	prix.			
Traverse de Montréal dans un Bateau au côté opposé, et marche de-là à *Longueuil,	Bouthellier,	$\frac{1}{3}$	—			
				Chambly, - -	4 $\frac{1}{2}$	4 6
				St. Jean, - -	4	4 0
				De Chambly à Belœil,	4	4 0
St. Charles, - -	Tetreau,	2	2 0			
Un mile pour aller au passage, - -	—					
Traverse, - -	J. B. Tetreau,	$\frac{1}{3}$	—			
				St. Denis, - -	3	3
				St. Ours, - -	3	3
				Sorel, - - -	3	3

* Comme le chemin est extrêmement mauvais entre Longueuil et Chambly, et que ce relais est très long; il est rare que le même cheval puisse tirer une caleche tout ce chemin; c'est pourquoi qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir deux chevaux, en ce cas le prix est de 6/9.

Noms
Point
Beaur
St. M
St. V
Berth
St. T
Cap S
Lisset
St. Je
St. R
Ste. A
Rivier
Haut
Bas K
Rivier
Entrée
De-là
De-là
De-là
De-là
N.B.
Distanc
wi
De La
De-là
De-là
De-là
De-là
De-là
Et de

Noms des Paroisses, Maitres de Poste, et distance en Lieues de QUEBEC aux TROIS PISTOLES.

ment des

	PAROISSES.	Maitres de Poste.	Lieues.
	Pointe Levi, - -	Bte. Begin menera à -	
	Beaumont, - -	Capitaine Roi, -	3
4 sols.	St. Michel, - -	Joseph D. Poliquin, -	2 $\frac{1}{2}$
9	St. Vallier, - -	Antoine Fortin, -	2
8	Berthier, - -	Joseph Blai, -	3 $\frac{1}{2}$
8	St. Thomas, - -	Jean Bapt. Dupuis, -	2
8	Cap St. Ignace, -	Joseph Fournier, -	3
9	Lislette, - -	Emanuel Desprès, -	3
	St. Jean, - -	François Duval, -	3
	St. Roc, - -	Pierre Senechal, -	3
40	Ste. Anne, - -	Raphael Martin, -	2 $\frac{1}{2}$
	Riviere Ouelle, -	Charles Dauteuil, -	3 $\frac{1}{2}$
à St. Jean,	Haut Kamouraska,	Antoine Le Bel, -	2
780.	Bas Kamouraska,	Alexis Desjardins, -	3 $\frac{1}{2}$
	Riviere du Cap, -	Augustin Duplessis, -	2
	Entrée du Portage au Lac Timiskouata, -	-	2
	De-là à la Riviere du Loup -	-	1
	De-là chez Duplessis à Kakouna, -	-	3
	De-là chez Paul Dion à l'Isle Verte, -	-	3
	De-là chez J. B. Rioux aux Trois Pistoles, -	-	5

Lieues prix.

$\frac{1}{3}$	—
4 $\frac{1}{2}$	4 6
4	4 0
4	4 0
2	2 0

$\frac{1}{3}$	—
3	3
3	3
3	3

entre Lon-
s long; il est
e tout ce che-
urs nécessaire
659.

N.B. Les trois dernieres Postes se font à cheval ou en canot.

Distance de Québec à Saint Jean en Nouveau Brunf-
wick, et de-là à Halifax en la Nouvelle Ecoffe.

	Miles.
De La Pointe Levi au Portage à la Riviere des Caps,	121 $\frac{1}{2}$
De-là au Lac Timiskuata, (chez Higginbotham)	36
De-là à l'établissement à Madawaska, "	45
De-là au Grand Sault de la Riviere St. Jean,	45
De-là à Ste. Anne, - - -	180
De-là à St. Jean (capitale de N. Brunswick)	60
Et de-là à Halifax, - - -	189 $\frac{1}{2}$

ABSTRAITS de l'ORDONNANCE concernant la POSTE.

LES Maitres de Poste doivent fournir des chevaux et voitures aussitôt qu'ils en sont requis; s'ils detiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne menent pas à raison de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix shellins pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un seul cheval sera payée à raison d'un shellin par lieue—lorsqu'il y aura deux chevaux un shellin et demi.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront $1/2$ par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste, et $1/6$ quand il y aura deux chevaux.

Une personne qui voyagera seule pourra porter 100lb. pesant de baggagé—Deux personnes dans la même voiture pourront avoir 35lb. pesant de baggagé chacune.

Une charette ou traine prise à louage pour transporter du butin de surplus, sera payé à raison de *gd.* par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb. pesant.

Un cheval de selle pour un domestique suivant une caleche, ou pour quelqu'autre personne accompagnant une caleche, sera payé à raison de *six pennies* par lieue.

Nul Maitre de Poste ne menera, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des limites qui lui sont assignées, sous peine d'un chelin par chaque lieue qu'il passera la prochaine Maison de Poste, excepté quand on n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il est requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas dettenir les voyageurs: ils sont obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et canots où il est nécessaire, sous peine de dix shellins.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces amendes par Warrants, sur le serment l'un ou de plusieurs témoins dignes de foi.

Il
donn
dans
verti
lence
la P
donn
Mait
un M
mani
dit I
vant
la par

E.

Et
rien d
ne s'
poste,
chez
desch

L
et bo
Mars
mauv
sans
de ce
factio

Ch
dans
nanc
Fran

Il est ordonné que chaque Maitre de Poste ait l'Ordonnance qui fait les réglemens de la Poste, affichée dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'avertissement suivant, publié par ordre de son Excellence le Général et signé par le Directeur-Général de la Poste pour cette province, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poste en cette province, conséquemment si un Maitre de Poste maltraitoit un voyageur en quelque maniere, il faudroit en porter plainte incontinent au dit Directeur, pour que le delinquent soit traité suivant qu'il le merite, afin d'éviter semblables fautes de la part des autres.

Extrait d'une Ordonnance passée le 30 Avril, 1787.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien dans la dite ordonnance continuée par ces présentes, ne s'étendra à obliger un maître de poste ou aide de poste, de fournir des chevaux à qui que ce soit amené chez lui autrement que par des chevaux de poste, ou par des chevaux appartenans au voyageur demandant des relais.

AVERTISSEMENT.

LES Maitres de Poste sont par le présent strictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne volonté, conformément à l'Ordonnance du 9 Mars, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque mauvais traitement des voyageurs, qu'ils en fassent sans aucun delai leur déclaration, en spécifiant les noms de ceux qui les auront insulté, afin d'obtenir satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer dans quelque endroit visible de sa maison l'Ordonnance sus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le présent avertissement.

Par Ordre de Son Excellence,

O F F I C I E R S
DE LA DOUANE
Dans la PROVINCE de QUEBEC.

THOMAS AINSLIE, Ecuier, Collecteur.
 THOMAS SCOTT, Ecuier, Contrôleur.
 Mr. Lauchlin Smith, }
 Mr. Peter Mills, } Visiteurs.
 James Todd, }
 William Carey, } Commis.
 Mr. Jean Gerbrand Beek, Inspecteur à Montréal.
 Mr. William Hall, Visiteur à ditto.
 Felix O'Hara, Ecuier, Officier Preventif à Gaspé.
 H. Maxwell, Ecuier, Ditto, à la Baye des Chaleurs.

Clergé de l'EGLISE ANGLICANE dans la
Province de Québec.

LES REVERENDS

David François De Montmollin, Recteur de Québec.
 M. Philip Toofey, Ministre à Québec.
 Jean Baptiste Leger Veyffiere, Recteur des Trois-
 Rivieres.
 Jean Doty, Ministre à Sorel.
 David Chabrand De l'Isle, Recteur de Montréal.
 ——— Stuart, Ministre à Cataracti.

Ministres de l'EGLISE PRESBITERIENNE
à Québec.

Le Reverend George Henry.
 ——— Alexandre Spark.
 ——— Daniel Keith.

MAITRES d'ECOLE établis en la Province.

Mr. James Tanfwell, Maitre d'Ecole à Québec.
 Mr. Finley Fisher, Maitre d'Ecole à Montréal.

A General Rule to turn any given Currency into any Currency required.

RULE I. Let the value of the Spanish Dollar be expressed in Shillings, or Pence, in each of the Currencies, writing them in form of a Fraction,

and making the $\left\{ \begin{array}{l} \text{given} \\ \text{required} \end{array} \right\}$ Currency the Denominator } of the Fraction.
 Numerator }

2. Reduce this Fraction to its *least terms*, and it will serve as a constant Multiplier, by which any sum of the *given* Currency being Multiplied, it will be converted into the Currency required.

N.B. When the Fraction is not an improper one the *Multiplier* will become a Divisor.

Example 1. To form a rule for changing Sterling at 4/6. per Dollar into New-York at 8/ per Dollar.

Here *Sterling* is *given*, and *York* required:
 The Dollar

in $\left\{ \begin{array}{l} \text{York is } 8/ \text{ or } 96 \text{ Pence Numerator} \\ \text{Sterling } 4/6 \text{ or } 54 \text{ Pence Denominator.} \end{array} \right.$

Therefore $\frac{96}{54}$ is the Multiplier sought, which reduced to its least terms becomes $\frac{16}{9}$ or $1\frac{7}{9}$ therefore if Sterling be Multiplied by 16 and divided by 9, the result will be York, thus $\frac{16}{9}$ is the same as 2 into $\frac{8}{9}$, but $\frac{8}{9}$ is the same as 1 less $\frac{1}{9}$, therefore 2 into $\frac{8}{9}$ is equal to 2 into 1 less $\frac{1}{9}$, which is that Rule, expressed shorter thus, $\frac{16}{9} = 2 \times \frac{8}{9} = 2 \times 1\frac{7}{9}$.

E
BEC.

nttréal.

Gaspé.
Chaleurs.

dans la

de Québec.
des Trois-

nttréal.

RIENNE

Province.
Québec.
nttréal.

A N O R D I N A N C E

For quartering the troops upon certain occasions, in the country parishes, and providing for the conveyance of effects belonging to government.

EXPERIENCE having demonstrated that, on account of the local position of this province, it is indispensably necessary, upon certain occasions, to quarter the troops at the houses of the country inhabitants; and that, for the same reason, it is impossible to convey, at all times, the ammunition, provisions, and other effects of government, to the different stores or magazines, without the assistance of the inhabitants, *It is enacted and ordained by his excellency the governor and legislative council,*

ART. I. That all house-holders, in the country parishes, who shall not be particularly exempted by this ordinance, shall be obliged to lodge troops, furnish carriages, and serve as battoe-men, whenever they shall be thereunto required by the captains of militia, in the manner herein after mentioned, that is to say,

Whenever the troops or militia are upon a march, the commanding officer of the battalion, or detachment, shall present to the captains of militia, or other senior officers of the parishes, the order he may have had on the part of the captain-general or commander in chief, and where, upon extraordinary cases, an order could not be procured, he shall make a requisition in writing, to the said captains or other senior officers; who thereupon, without loss of time, shall so billet the troops, as to facilitate their march, and in the manner the most commodious to the inhabitants. The commanding officer of the battalion or detachment, is authorized, upon the march, to require from the captains of militia two carriages for his own use, two for the field officers, and four for every fifty men; the carriages shall be received,

Pour l
des
du

L

même
les mu
gouver
tieres,
donné p
législat
sentes J

AR
les can
donan
les cap
ment,
teaux,

Lor
com d
fenter
officie
comm
extrao
il s'ad
officie
des lo
troupe
du ba
exiger
sage,
de cin

O R D O N A N C E

Pour loger les troupes dans certaines occasions chés les habitans des campagnes, et qui pourroit aux transports des effets du gouvernement.

EXPERIENCE aiant démontré que par la situation locale de cette province, on ne peut se dispenser, dans quelques circonstances de loger les troupes chés les habitans des campagnes; et qu'étant par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouche, et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainsi qu'aux frontieres, sans l'aide des habitans, *Qu'il soit statué et ordonné par son excellence le gouverneur en chef et le conseil législatif de la province de Québec, et il est, par ces présentes statué et ordonné par l'autorité d'iceux; que,*

ART. I. Tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, qui ne sont point exempts par cette ordonnance, seront obligés, lorsqu'ils en seront requis par les capitaines des milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la maniere qui sera expliquée ci-après.

Lorsque les troupes et les milices seront en marche, le commandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux capitaines des milices, ou aux plus anciens officiers des paroisses, l'ordre du capitaine-général ou du commandant en chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourrait se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits capitaines ou plus anciens officiers qui, sans perte de tems feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la comodité des habitans; le commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des capitaines des milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures seront relevées

lieved, in succession from parish to parish, unless it shall be expressed in the order that they are to accompany the troops to the end of their day's march; and the said captain or senior officers are hereby authorized to command, in their respective parishes, a supply of such carriages. Whosoever shall neglect or refuse to lodge troops or furnish carriages as herein before is expressed, shall forfeit the sum of twenty shillings; and for a second offence, as well as for every subsequent offence, such person shall forfeit the sum of five pounds, or suffer imprisonment for any space of time not exceeding fifteen days.

ART. II. When the troops or militia are obliged to be cantoned in the winter in the country parishes, the field officer ordered upon that duty by the captain-general or commander in chief, shall apportion the number to be quartered in each parish, and send his orders accordingly to the captains of militia, who shall regulate the quarters both for the officers and soldiers, discreetly avoiding to incommode the inhabitants in their houses, but taking due care to accommodate the troops. The quarters being once established, the captain is to make a report thereof, and they are not to be changed without his acquiescence. Two soldiers only are to be lodged in each house, and one only in the houses of the poorest inhabitants. The inhabitants shall furnish them with a straw-bed, coverlets or blankets, and a pair of sheets to be changed once in every month, with room at their fire and by their lights, and with permission to cook their victuals.

The officers shall be provided with a room or apartment, such as it may happen to be, but it shall not be that of the inhabitant himself, with a table, three chairs, and a bed for a servant, such as for a soldier; they shall have the use of the fire-place of the inhabitant, as well for warming, as having their victuals dressed by it; and if they should chuse to have a fire in their own apartment

de paro
dans l'e
la fin d
plus a
dans le
quicon
et de l
amende
amende
cédera

ART
lices en
tier d'h
major
général
fera un
logera,
taines
officier
pour n
cepend
une fo
pourra
feront
aillées;
paillaf
gée to
avec l
ront u
mais q
chaies
pour u
l'aifan
partic

de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre qu'elles accompagneront les troupes jusqu'à la fin de la marche du jour. Les capitaines, ou les plus anciens officiers sont autorisés de commander dans leurs paroisses réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou refusera de fournir des voitures et de loger, comme il est dit ci-dessus, encourra une amende de vingt shellings, et pour une récidive une amende de cinq livres, ou un emprisonnement qui n'excédera point quinze jours.

ART. II. Dans le cas où les troupes, ainsi que les milices en détachement, seraient obligés de prendre leur quartier d'hiver chés les particuliers des campagnes; l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du capitaine-général, ou en son absence du commandant en chef, fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux capitaines des milices qui régleront les logemens pour les officiers et les soldats, prenant les mesures les plus sages pour ne point gêner le propriétaire de la maison; mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé sans sa participation. Les soldats seront logés par deux et un seul dans les maisons peu aérées; il leur sera fourni un lit pour deux, aiant une paillasse, couvertures et une paire de draps qui sera changée tous les mois, comm'aussi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les officiers auront une chambre telle qu'elle se trouve en campagne: mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour son domestique comme pour un soldat; il aura l'usage du feu de l'hôte, avec l'aisance d'y faire son ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans sa chambre, le bois lui sera fourni sui-

partment, all the inhabitants of the parish, according to an apportionment to be made by the captain of militia or senior officer, shall be obliged to furnish fire-wood, according to the rank of the officers, agreeable to such regulations as the captain-general, or commander in chief of the province shall make. The captains, or senior officers of militia, shall likewise provide quarters for the guard, taking care that the situation be the most advantageous to the troops, and this guard is to be furnished with fire-wood in the same manner as it is directed for the officers.

If the commanding officers of regiments or detachments in cantonments should have occasion for carriages for the service, they shall make their requisition in writing to the captains of militia, specifying the service; who shall issue their orders for the purpose.

Every person who shall disobey any of the clauses contained in this article (not being exempted therefrom by this ordinance) shall be fined ten shillings for the first offence, and twenty for every subsequent offence.

ART. III. If the troops should be guilty of any disorderly behaviour, either upon the march, or when in cantonments, the person injured, shall without delay make his complaint, supported by proof, to the captain of militia or the senior officer of the company to which he belongs, who shall forthwith conduct him before the officer commanding the troops in that parish. If such officer shall decline doing him justice, the complaint shall be laid before the commanding officer of the next principal post; and if satisfaction should not there be obtained, the complaint shall be carried to the colonel of the district, or senior field officer, who shall lay the same before the captain-general or commander in chief for his decision thereof.

ART. IV. *It is further enacted and ordained, That* all the country inhabitants and householders, who are not exempted by this ordinance, shall furnish carriages, and

vant so
capitain
les hab
taine de

Les ca
aussi au
qu'ils
pes, et
pour les

S'il a
aient be
demand
commen
sont def
à aucun
n'en son
une ame
tion, et
subséque

ART
tier font
celui qu
soutenu
plus and
le conde
troupes
tice, il
principa
draient
du distr
tera la
absence
cider.

ART
tous pro
nant fe

vant son rang, conformément au règlement que fera le capitaine-général, ou le commandant en chef, par tous les habitans de la paroisse, sur une répartition du capitaine des milices, ou du plus ancien officier.

Les capitaines ou les plus anciens officiers pourvoient aussi au logement pour les corps de garde, aiant soin qu'ils soient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur sera procuré, ainsi qu'il est ordonné pour les officiers.

S'il arrive que les commandans des corps en quartier aient besoin de voitures pour le service, ils en feront la demande par écrit aux capitaines des milices qui les commanderont (en spécifiant l'usage pour lequel elles sont destinées). Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauses contenues dans cet article, qui n'en sont point exemts par cette ordonnance, encourront une amende de dix shellings pour la première contrevention, et de vingt shellings pour chaque contravention subséquente.

ART. III. Si les troupes sur la marche, ou en quartier font quelques insultes, ou commettent des désordres, celui qui aura été offensé portera sans délai sa plainte, soutenue de preuves, au capitaine des milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira aussitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroisse, si cet officier ne rend point justice, ils la feront parvenir au commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où il n'en obtiendraient point satisfaction, ils s'adresseront au colonel du district, ou au plus ancien officier major qui mettra la plainte devant le capitaine-général, ou en son absence devant le commandant en chef pour en décider.

ART. IV. Qu'il soit aussi statué et ordonné, Que tous propriétaires et fermiers de terre, et tous autres tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en sont point

and serve as battoe-men, every one in his turn of duty, in the manner herein after mentioned, whenever they shall be required so to do by their captains of militia, in consequence of the orders of government. The carters living in the towns and suburbs shall be obliged to furnish carriages in their turn.

In all cases where the government shall be under the necessity of procuring carts, sledges, or other carriages for conveying provisions, ammunition, baggage or other effects, agreeably to the orders of the captain-general or commander in chief, the commissary of the district, directing that service, shall transmit his orders, mentioning the place of rendez-vous, to the captains of militia, who will respectively command the number required: the loading upon each carriage shall in no case exceed six hundred weight according to the state of the roads, and shall be carried from parish to parish, unless the captain-general or commander in chief, judging it necessary for the good of the service, shall give order that they be employed for the whole day, or longer, if the case should require it.

When the conveyance is to be made by water, the battoe-men shall have two days from the time they are commanded, to prepare themselves for the service; at the expiration of which time they shall present themselves, at the dwelling-house of their respective captains, who will cause them to be conducted by an officer or serjeant to the place described in the order.

All persons who shall neglect or refuse to furnish carriages, or to march upon the battoe-service, according to the directions mentioned in this article, as well as those who shall desert or quit the service without being duly discharged, shall incur a penalty of forty shillings, and for a second, and every subsequent offence, shall pay a fine of five pounds and suffer one month's imprisonment.

And all persons employed in such transport service, either by land or by water, who shall disobey those employed

except
du go
milice
les bat
tiers d
fourni
gouver
charet
vivres.
autres
ou du
pour la
capitai
le nom
le lieu
des vo
suivan
se fero
capitai
chef,
ne dor
plus,
par ea
comm
au jou
par un
dans l
de fou
des ba
cet ar
avoir
de qu
outre
il en
natur
ports

exceptés par cette ordonnance, fourniront, sur les ordres du gouvernement et à la réquisition des capitaines des milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainsi qu'il sera détaillé ci-après. Les charniers des villes et fauxbourgs seront aussi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le gouvernement fera dans la nécessité d'avoir besoin de charettes, traînes ou autres voitures pour transports de vivres, munitions de guerre, baggages des troupes, et autres effets. D'après les ordres du capitaine général, ou du commandant en chef, le commissaire du district, pour la direction des transports, enverra les ordres aux capitaines des milices, qui commanderont respectivement le nombre qui leur sera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occasions la charge des voitures ne pourra excéder six cens livres pesant, suivant que les chemins le permettront, et ces transports se feront toujours de paroisse en paroisse, excepté que le capitaine-général, ou en son absence le commandant en chef, le jugeant nécessaire pour l'avantage du service, ne donne ordre de les employer la journée entière, ou plus, si le cas l'exige. Lorsque les transports se feront par eau, les bâteliers auront deux jours, après avoir été commandés, pour se préparer, et ensuite ils se rendront au jour fixé chés leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou sergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre. Tous ceux qui négligeront ou refuseront de fournir des voitures, ou de marcher pour le service des bateaux, conformément à ce qui est énoncé dans cet article; qui désobéiront ou quitteront le service, sans avoir été dûment congédiés, encourront une amende de quarante shellings, et pour une seconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de prison, et il en sera de même pour chaque contravention, de cette nature: et toutes personnes employées dans les transports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui

to conduct them, shall pay a fine of ten shillings, and for a repetition of the offence, shall suffer eight days imprisonment.

ART. V. The captains of militia, or senior officers shall regularly send to the commissary of the district, having the direction of the transport service, a roll of the brigade or party, by the officer or sergeant conducting the same, mentioning therein the names of those who shall have missed their turn, and specifying the cause, whether on account of absence, sickness, or for what other reason. And in order to prevent abuses, the commissaries, directing the transport service, shall respectively keep a register, in which they shall enter the names and surnames of the persons employed, and the parishes to which they belong.

All captains and other officers of militia who shall be convicted of having acted with partiality, in having exempted any persons without being fully authorized so to do, or having commanded others out of their turn of duty, or who shall misuse, in any manner, the authority delegated to them, shall pay a fine of forty shillings, and for a second offence may be condemned to pay five pounds.

ART. VI. In cases where the fines imposed in virtue of this ordinance shall not exceed the sum of ten shillings, any one commissioner or justice of the peace, and in cases exceeding that sum, and where imprisonment is to be inflicted, any three commissioners or justices of the peace, is, and are hereby authorized and required to hear and determine, summarily, all offences committed against the same, to inflict the punishments and to levy the penalties, together with the amount of the travelling and other expences of the person prosecuting, by order of seizure under his or their hands and seals, and to pay the monies proceeding therefrom into the hands of the receiver-general of the province, for the use of his Majesty. Whosoever shall think himself aggrieved

en au
shellin
jours

AR
ciens
du dif
ou ser
brigad
leur to
par qu
comm
chacun
nom e
ploies.

Tou
ront c
empté
qui en
mésuf
palero
second

AR
traver
ront p
lorsqu
aura
paix,
toutes
contr
pour
frais
un or
de rer
de fa
à cel

en auront la conduite, paieront une amende de dix shellings, et pour une récidive, ils seront mis pour huit jours en prison.

ART. V. Les capitaines des milices ou les plus anciens officiers enverront régulièrement au commissaire du district, pour la direction des transports, par l'officier ou sergent qui conduira une brigade, un role de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prevenir les abus, les commissaires, pour la direction des transports, tiendront chacun un registre dans lequel ils écriront le nom, surnom et la paroisse d'où sont les particuliers ainsi employés.

Tous capitaines et autres officiers des milices qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, qui en commanderont d'autres hors de leur tour, ou qui méfuseront en aucune autre maniere de leur autorité, paieront une amende de quarante shellings, et pour une seconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

ART. VI. Lorsque les amendes infligées pour contraventions commises contre cette ordonnance n'excéderont point dix shellings, un commissaire de la paix; et lorsque l'amende excédera les dix shellings, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, trois commissaires de paix, est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations, et décider sommairement chaque contravention contre le sens de cette ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voiage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisie, sous son, ou leurs seings et séaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au receveur-général de sa Majesté, pour l'usage de sa Majesté; il sera loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision

aggrieved by any determination or decision of the said commissioners or justices of the peace, imposing a fine exceeding forty shillings, or a punishment of imprisonment for more than eight days, may appeal to the governor and council of this province, of which council, any five members (the commissioners or justices of the peace who shall have given such determination, or decision excepted) with the governor, lieutenant-governor, or chief justice, shall constitute a court of appeal for the purpose of hearing and finally determining the same.

ART. VII. The members of his Majesty's council, the judges, the commissioners or justices of the peace, the seigniors who are *seigneurs primitifs*, the noblesse, officers upon half-pay, the religious communities, the seminary and college of Quebec and Montreal, the clergy in general, the captains of militia in commission as well as those who shall have honorably retired from the service, are exempted from quartering troops, furnishing carriages, and marching upon the *battoe*-service, and may respectively have one servant exempted likewise.

Masters of post-houses with two servants each; the sisters of the congregation with one servant; the subaltern officers and sergeants of militia are also exempted from lodging troops and from all transport service.

Notaries, physicians, surgeons, and apothecaries who are duly authorised to act as such; schoolmasters duly authorized; one assistant post-master, and one beadle in each parish; and millers with one servant are exempted from all transport service.

The widows of captains of militia, during their widowhood, shall enjoy the same exemptions as captains, and all others whom the captain-general or commander in chief shall specially exempt under his hand and seal.

ART. VIII. *And be it further enacted by the same authority,* That the several fines and forfeitures aforementioned, which are hereby granted and reserved to his

des d
au-def
d'emp
gouver
bres ou
ront
neur,
stituer
ces pré
tivement

AR
les jug
tifs, la
nautés
le cler
ainsi q
de fou
bateau
exemt
mestic
avec u
des mi
servic
caires
cole a
bedea
de tra
aussi
penda
exem
que l
emter

A
la di
ci-de

des dits commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante shellings, ou qui portera peine d'emprisonnement pour plus de huit jours d'en appeler au gouverneur et conseil de cette province, dont cinq membres ou plus (autre que les commissaires de paix qui auront rendu tels jugement ou décision) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou le juge en chef, constitueront une cour d'appel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et de décider définitivement.

ART. VII. Les membres du conseil de sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-paie, les communautés religieuses, les collèges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les capitaines des milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite sont exemts de loger, de fournir des voitures et marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique exempt. Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionnaires de la congrégation avec un domestique; les officiers subalternes et sergens des milices sont également exemts de logemens et de tous services de transports. Les notaires, médecins, apothicaires et chirurgiens dûement autorisés, les maîtres d'école aussi dûement autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont exemts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi exemts. Les veuves des capitaines des milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les capitaines; comm'aussi tous autres que le capitaine-général ou le commandant en chef exemptera spécialement sous son feing et seau.

ART. VIII. *Qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité,* Que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées

his Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this province, and the support of the government thereof, may be applied in the whole, or a proportion thereof, in such manner as the governor or the commander in chief of the province for the time being, shall conceive to be most conducive to the services by this ordinance intended to be promoted and executed. And that the same and the expenditures thereof, shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, or to the commissioners of his Majesty's treasury, for the time being, and audited by his Majesty's auditor-general for the plantations, or his deputy.

ART. IX. Whereas the conveniency and good government of the troops and militia, on their march and in quarters, as well as the conveyance of effects belonging to government, may require provisions to be made which may have been omitted in this ordinance. *It is therefore further enacted and ordained by the authority aforesaid,* That the governor or commander in chief for the time being may, and he is hereby authorized to make such other and further regulations for that purpose, as experience may point out to be expedient and fit. *Provided nevertheless,* That the disobedience to, or neglect of such regulations shall not in any case subject the offender to a greater punishment than a fine of forty shillings, to be levied and disposed of as herein before directed.

D O R C H E S T E R.

Enacted and ordained by the authority aforesaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council-chamber in the castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, the twenty-third day of April, in the twenty-seventh year of the reign of our sovereign lord GEORGE the Third, by the grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth; and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven.

By his Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

dées e
pour l
son ge
partie
comm
nable
tention
pte de
en aur
cu aux
alors ;
généra

AR
conver
milice
transpo
dans e
autorité
pour le
que l'
néanma
sobeiss
à une
sera pe

Statue
sous
seil,
vint
ann
la
Fr
et d
vint
Par C

Trad

the public
he governa-
or a propor-
or the com-
being, shall
ces by this
uted. And
shall be ac-
ccessors, or
ry, for the
's auditor-

good govern-
arch and in
ts belonging
made which
It is therefore
resaid, That
e time being
such other
s experience
vided never-
t of such re-
offender to a
illings, to be
ted.

T E R.
d, and passéd
vince, at the
s, in the city
in the twen-
reign lord
d, of Great-
nder of the
ur Lord one

C. L. C.

dées et réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le gouverneur en chef ou le commandant en chef pour lors le jugera le plus convenable à l'usage et aux services que cette ordonnance a intention d'étendre et exécuter; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux commissaires du trésor de sa Majesté qui seront alors; et que tel compte sera examiné par l'auditeur-général de sa Majesté pour les colonies ou son député.

ART. IX. Quelques réglemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes et des milices, soit en marche ou en quartier, ainsi qu'aux transport des effets du Roi, qui auraient pu être omis dans cette ordonnance, Il est statué et ordonné par la dite autorité, Que le gouverneur ou le commandant en chef pour lors, est autorisé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires. *Pourvu néanmoins, que ceux qui y contraviendront par désobéissance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quarante shellings, qui sera perçue et employée, ainsi qu'il est établi ci-dessus.*

(Signé) D O R C H E S T E R.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en conseil sous le sceau public de la province, en la chambre du conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cens quatre-vingt-sept.

Par Ordre de son Excellence,

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

ORDRES DU QUARTIER GENERAL.

QUARTIER GENERAL, Québec, le 2me. Mai, 1787.

IL a plu au Commandant en Chef, d'autoriser et d'ordonner que tous services publics faits, en obeissance aux réglemens d'une "Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions chez les habitans des campagnes, et qui pourroit aux transports des effets du gouvernement," soient continués d'être païés suivant le tarif actuellement en force, jusqu'à nouvel ordre.

Et il est encore ordonné, Que lorsque les troupes ou milices seront mis en quartier dans les paroisses de campagne pour un tems au-de-là de sept jours, et que les proportions du bois de chauffage réglées pour les officiers et pour les corps de garde, seront fournies par les habitans, conformément à la dite ordonnance, le bois ainsi fourni sera payé au même prix auquel le bois se vend communement dans la même paroisse, ou dans le voisinage.

Tous ces payemens seront faits, immédiatement après que les services seront parfaitement exécutés.

(Signé) FRANS. LE MAISTRE, S. M.

PROPORTIONS du Bois de Chauffage dont le Commandant en Chef a ordonné la livraison dans les Quartiers de Campagne, pendant l'Hiver.

	Cordes par Semaine.	
POUR chaque officier major	- -	2
Pour un capitaine lorsqu'il commande le regiment	} 2	—
Pour chaque capitaine	- -	1
Pour chaque officier subalterne, et de l'état major	} 1/2	—
Pour chaque corps de garde où il y aura 12 hommes et moins de 18	} 1 1/3	—
Pour chaque corps de garde où il y aura 18 hommes et moins de 24	} 2	—

L'HIVER.

L'HIV
tobre, e
cinq sen
que pour
l'hiver,
ver, et p
font une
Tout
s'il y en

LISTE
DA

M
The

James
Thoma
Hon. B
Robert

James
William
Samuel
John R
John C
Simon
Robert
Simon

William
William

GENERAL.

Mai, 1787.

autoriser et
s, en obeis-
sant pour loger les
habitans des
des effets du
aiés suivant
el ordre.

troupes ou
paroisses de
ours, et que
pour les offi-
arnies par les
nce, le bois
el le bois se
ou dans le

mediatement
écutés.
RE, S. M.

usage dont le
son dans les

ar Semaine.

I
2 _____

I
3 _____

L'HIVER.

L'HIVER commencera après le dernier Samedi d'Octobre, et finira le dernier Samedi d'Avril. Pour les cinq semaines qui précèdent le commencement ainsi que pour les cinq semaines qui succèdent à la fin de l'hiver, les proportions sont la moitié de celles de l'hiver, et pour les seize semaines de l'été les proportions sont une sixième partie de celles de l'hiver.

Tout le bois ainsi fourni doit être du bon bois franc, s'il y en a dans la paroisse.

LISTE DES OFFICIERS DE LA MILICE
DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

VILLE DE QUEBEC:

MILICE BRITANNIQUE.

The Honorable Henry Caldwell, Esq. Colonel,
John Nairne, Esq. Lieutenant-colonel,
Malcolm Frazer, Esq. Major.

CAPTAINS.

James Johnston, Artillery,	Hon. Hugh Finlay,
Thomas Ainslie,	John Lees,
Hon. Edward Harrison,	Thomas Scott.
Robert Lester,	

LIEUTENANTS.

James Shepherd,	Lauchlin Smith,
William Lindsay,	John Melvin,
Samuel Phillips,	Michel Cornud,
John Renaud,	David Barclay,
John Coffin, senior,	John Lynd,
Simon Frazer, senior,	John Purfs,
Robert Woolsey,	John Blackwood,
Simon Frazer, junior,	John Coffin, junior.

ENSIGNS.

William Macnider,	William Burns,
William Lane,	Andrew Cameron.

Staff, { Peter Mills, Adjudant,
 James Sinclair, Quarter-master,
 James Davidson, Surgeon. } with rank of
 Lieutenants

**OFFICIERS DE LA MILICE CANADIENNE
 DANS LA VILLE ET BANLIEUE DE QUEBEC.**

ETAT MAJOR.

L'Honorable Le Comte Dupré, Colonel.

L'Honorable François Baby, Lieutenant-colonel.

Gabriel Elzeard Taschereau, Ecuyer, Major.

Capitaine Louis L'Anglois,	} AIDES MAJORS.
Capitaine en second, Louis Marchand,	
Lieutenant Launier, le Cadet,	
Lieutenant Fromantau,	
Enseigne Faribeau,	

CAPITAINES.

Hypolite Laforce, Artie.	Charles Liard,
François Pomereau, Gren.	Jacques Perrault,
Charles Berthelot,	Joseph Duval,
Alexandre Dumas,	Liberal Dumas,
Louis Fremont,	Joseph Bouchette.

CAPITAINES EN SECOND.

Pinguet Vaucour,	A. J. Raby,
Serindac,	Antoine St. Germain,
Turgeon, pere,	Louis Marchand,
Louis Duniere,	— Premont,
Michel Launier,	J. Bte. Dupré, fils.

LIEUTENANTS.

François Duval,	Louis Fremont, l'ainé,
Meru Panet,	François Lée,
Pierre Grizé,	Etienne Marchand,
— Lonval l'ainé,	Jean Marie Cherrier,
Bonnaventure Panet,	François Filion.

DATE des

1777
mois
jours

ville

St.

with rank of
Lieutenants

ADIENNE
UESEC.

onel.
t-colonel.
Major.

AIDES
MAJORS.

ard,
errault,
val,
umas,
uchette.

y,
t. Germain,
chand,
mont,
upré, fils.

mont, l'ainé,
ée,
archand,
e Cherrier,
illion.

nt des Habitans sur les C

ICE DES BATTEAUX.

DATE des

177
n-
urien

uille

St. Gervais,

E Louis Gesselin.

T A B L E de Tarif pour

DATE des Reglements.	De quel ENDROIT.	A quel ENDROIT.	
1779. Fevrier 9.	Quebec, - -	Coteau du Lac, &c. - -	
Mars 22.	La Chine, - -	Oswegatchie, - -	4
	La Chine, - -	Ile Carleton, - -	5
Juillet 22.	Sorel, - -	Quebec et de retour, - -	
	Sorel, - -	Montreal, Chambly, Trois Rivieres, et de retour, - - - -	
	Quebec, - -	Montreal, Trois Rivieres, &c.	
	Montreal, - -	La Chine, - - - -	
		Chambly, - - - -	
		Coteau du Lac, - - - -	
		St. Jean, - - - -	
		L'Assomption, - - - -	
		Sorel, - - - -	
	Chambly, - -	St. Jean, - - - -	
	Longueuil, - -	Longueuil, - - - -	
	St. Jean, - -	St. Jean, - - - -	
	La Prairie, - -	Ile aux Noix, - - - -	
	Transport, - -	La Prairie, - - - -	
		St. Jean, - - - -	
		Aux Cedres, - - - -	
		Aux Cascades, - - - -	
	Coteau du Lac, - -	Pointe Mouillée, - - - -	
		New Johnstown, - - - -	
		Township N ^o . 1. - - - -	
		New Oswegatchie, - - - -	
	Courant Ste. Marie, - -	La Chine, - - - -	
		Village de la Chine. - -	

ns sur les Corvées dans la Province de

T T E A U X.					TRANSPORT des EFFETS					
le 1 re juf- n de la n.	Entre le 1 Mai et le 15 Octob.	Entre le 15 Octob. et le 1 Mai	Entre le 1 Mai et après le 15 Octobre.	Entre le 1 Mai et après le 15 Octobre.	Lieus.	Par Jour. Avec un Cheval.	Par Jour. Avec 2 Chevaux.	Par Charge.	Par Tonne.	Par Tierçon.
Milieu des batteaux.	Par Jour.	Voy- age.	Par Jour.	Voy- age.						
30f.	—	—	—	—	7½	3/9.	5f.	—	—	—
40f.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	9d.	10f.	1f.	15f.	—	—	—	—	—	—
—	9d.	3/9.	1f.	5f.	—	—	—	—	—	—
—	9d.	—	1f.	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	3/9.	3/9.	1f.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/8.
—	—	—	—	—	—	—	—	14f.	14f.	4/8.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3f.
—	—	—	—	—	—	—	—	8f.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4/8.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	4f.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/1.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/7.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1/6.
—	—	—	—	—	—	—	—	3/9.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	6/3.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	1/3.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	5f.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2/8.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4/8.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3/8.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10/4.
—	—	—	—	—	—	—	—	3/9.	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	5f.	—	—

Corvé

Joseph
Bouch
Ls. A
Charl

C A

Ste. F
Ancie

St. A

Point

Les E

Cap S

Dech

Gron

Lotbi

Ste. C

St. J

St. J

St. C

St. M

Point

St. J

Nou

B

St.

E N S E I G N E S.

Joseph Rollet,
Bouché, l'ainé,
Ls. Ant. L'Anglois, fils,
Charles Fremont,
— Amiot,

Denichaud, fils,
René François Duval,
Alexis Caron,
Turgeon, fils,
François Marchand,

Le Reverend Pere Beré, Aumonier.

— Badelard, Chirurgien,

— Chevalier, l'ainé, } Sergens

— Chevalier, le Cadet, } Major.

C A P I T A I N E S D E S P A R O I S S E S
D A N S L E D I S T R I C T D E Q U E B E C.

Ste. Foi,
Ancienne Lorette,

Antoine Samson.
Charles Noreau.

St. Augustin,

{ Louis Gingras,
{ François Côté.

Pointe aux Trembles,

Jacques Granaud.

Les Ecureuils,

Jacques Delisse.

Cap Santé,

Pierre Mercure.

Dechambault,

Pierre Groleau.

Grondines,

Joseph Hamelin.

Lotbiniere,

François Bellanger.

Ste. Croix,

Antoine Hamel.

St. Jean L'Echaillon,

Joseph La Liberté.

St. Antoine,

Louis Côté.

St. Giles,

Pierre Herlet.

St. Nicolas,

Jean Baptiste Demerse.

Pointe Levi,

{ François Bourassa,
{ Etienne Begin.

St. Henry,

Louis Begin.

Nouvelle-Beauce, { Ste. Marie,
 { St. Joseph,
 { St. François,

François Verreau.

Joseph Poulin.

François Quirion.

St. Gervais,

E Louis Gosselin.

St. Charles,
 Beaumont,
 St. Michel,
 St. Valier,
 Berthier,
 Riviere } St. François,
 du Sud, } St. Pierre,
 } St. Thomas,
 Cap St. Ignace,
 L'Islet,
 St. Jean du Portage,
 St. Roch,
 Ste. Anne du Sud,
 Riviere Quelle,
 Camouraska,
 Riviere du Loup, }
 Riviere des Caps, }
 Isle Verte et Cacouna,
 Rimouski,
 Trecadieche,
 Bonnaventure,
 La Malbaie,
 Les Eboulemens,
 Isle au Coudre,
 Baie St. Paul,
 Petite Riviere,
 St. Joachim,
 Ste. Anne du Nord,
 St. Feréol,
 Château Richer,
 Ange Gardien,
 Beauport,
 Charlesbourg,
 Bourg Royal,
 Jeune Lorette,

Joseph Royer.
 Joseph Roi.
 Dominique Poliquain.
 { Pierre Bouchard,
 { André Hobé.
 Pascal Corriveau.
 Louis Blais.
 Michel Blais.
 Jacques Thibaut.
 Joseph Fournier.
 J. Bte. Couillard Depré.
 François Duval.
 Jean Marie Castongué.
 Sebastien Houelleste.
 Joseph Boucher.
 { Alexandre Dione,
 { Alexandre Roi.
 Pierre Pinet,
 Jean Bte. Grandmaison.
 Pierre Le Page.
 Benjamain Leblanc.
 Joseph Harsenau.
 Charles Brassard.
 Jean François Tremblai.
 Zacharie Hervé.
 Jean Boilli.
 Jean Baptiste Fortin.
 Joseph Paré.
 François Lessard.
 Joseph Dupon.
 Joseph Casau.
 Michel Huot.
 Paul Rainvil,
 Jacques Jobin.
 Raphael Giroux.
 Louis L'Heureux.

I
 d'Orl
 DI
 Ville
 Capla
 Chan
 Rivie
 Batise
 Ste.
 Point
 Petit
 Yam
 Rivie
 Masq
 Lorm
 Yam
 St. F
 Baie
 Nico
 Lac S
 Becar
 Gent
 St. P

Isle d'Orleans,	{	St. Pierre,	Prisque Plante.
		Ste. Famille,	Pierre Deblois.
		St. François,	Joseph Le Page.
		St. Jean,	Louis Genais.
		St. Laurent,	Louis Rouleau.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

E T A T M A J O R .

Joseph Marie Tonancour, Ecuier, Colonel.

Louis Le Proust, Major.

C A P I T A I N E S .

Ville des Trois Rivieres,	L. J. Le Proust.
Capla Madelaine,	Antoine Belrive.
Champlain,	Joseph Chartier.
Riviere Batiscan,	Joseph Belletête.
Batiscan,	Antoine la Nouette.
Ste. Anne,	Louis Gouin.
Pointe du Lac,	André Gay.
Petit Yamachiche,	Joseph Adam.
Yamachiche,	Antoine Le Sieur.
Riviere du Loup,	{ Antoine Augé,
Masquinongé,	{ Jean Déjarlais.
Lormiere,	René Lupin.
Yamaska,	Pierre Marchand.
St. François,	{ Louis Schmidt,
Baie St. Antoine,	{ Jean Bte. Brouillard
Nicolette,	Jean Bte. Duchesneau.
Lac St. Paul,	{ Claire Houle,
Becancour,	{ Jean Baptiste Lafond
Gentilly.	Pierre Brassard.
St. Pierre L'Ebequet,	Pierre Poirier.
	Joseph Bourgeois.
	Daniel La Buissoniere.
	Pierre Roberge.

VILLE ET BANLIEUE DE MONTREAL.

MILICE BRITANNIQUE.

Edward William Gray, Esq. Colonel Commandant,
 Jacob Jordan, Esq. Lieutenant Colonel,
 James M'Gill, Esq. Major.

CAPTAINS.

John Grant,	Isaac Todd,
James Stanley Goddard,	Joseph Frobisher,
Richard Dobie,	Alexandre Auldjo.

LIEUTENANTS.

Thomas Forsyth,	Robert Cruickshank,
John M'Gill,	James Caldwell,
William Maitland,	Edward Edwards,
Charles Paterson,	Allan Paterson,
Simon M'Tavish,	Lawrence Ermatinger,
Edward Pollard,	James Grant,

ENSIGNS.

Andrew Todd,	Samuel Birnie,
Daniel Sutherland,	James Finlay, Junior,
Jonatham Abraham Gray,	

Staff. {	Lawr. E. Ermatinger, Adjutant	} with rank of Lieutenants.
	John Turner, Quarter Master,	
	Charles Blake, Surgeon,	

MILICE CANADIENNE.

ETAT MAJOR.

Neveu Sevestre, Ecuyer, Colonel,
 St. George Dupré, Ecuyer, Lieutenant-colonel.

Louis Porlier, Ecuyer, Major.

Etienne Dissier, } AIDES

Hugues Henry, } MAJORS.

CAPITAINES.

Pierre Lacoſte,	Joseph Lacroix,
Pierre Vallé,	J. Bte. Despin Lemoine,
Michel Curot,	Eustache Desfrivieres,
Hyp. St. George Dupré,	Jacques Hervieux.

CAPITAINES DANS LES PAROISSES.

NTREAL.

UE.

mmendant,
lonel,

bisher,
Auldjo.

uickshank,
dwell,
wards,
rson,
ermatinger,
ant,

ornie,
alay, Junior,

with rank of
Lieutenants.

N N E.

nel,
nt-colonel.

or.

s

s.

roix,
spin Lemoine,
esrivieres,
ervieux.

La Chine,

Les Sources,
Pointe Claire,

Ste. Anne,
Soulange,

Quinchien,
Vaudreuil,

Longue Pointe,
St. Leonard,

Pointe aux Trembles,

St. Leonard, }
Pointe aux Trembles, }

Repentigny,
Repentigny, }

sur L'Assomption, }
St. Sulpice,

La Valtrie,

Lanoraie,

Berthier,

Idem sur la Riviere,

St. Antoine,

St. Cuthbert,

L'Assomption,

L'Accadie,

L'Achigan,

Ste. Genevieve,

{ Pierre Depelteau,
} Paul Dumouchel.
Dominique L'etang.
Jean Bte. Chénier.
Philipe Depelteau.
Antoine Biffonet.
Joachim Genus.
Hiacinth La Deroute.
Ignace Souigny.
Guillaume Longpré.
{ Joseph Lachapelle,
} Jean Baptiste Millard.

Dominique Chartier.

François Payette.

Antoine Dechamps.

François Bourdon.

{ André Mondor,
} Louis Laporte.

Louis Roy.

Pierre Dostaler.

Pierre Pelland.

Joseph Roc.

{ Louis Vadenet,
} Pierre Lepine.

{ Jean Vaine,
} Jean Baptiste Bellair,
} Joseph Archambault.
{ Antoine Marion.

Pierre Dupuis.

Louis Chapu.

{ Joseph Martin,
} Ant. Clem. Lariviere.

Rivière Duchesne,

Terrebonne,

La Chenaie,

Mascouche
de Terrebonne, }

Mascouche de La Chenaie,

Isle Jésus,

Rivière des Prairies,

Sault au Récolet,

St. Michél,

St. Laurent,

Châteauguay,

Isle Perrault,

La Prairie, { St. Pierre,
 { St. Philippe,
 { Bois Fendu,

La Prairie,

Fort de La Prairie,

Ste. Thérèse,

Chambly,

Longueuil,

Boucherville,

{ Pierre Paradis,

{ Joseph Hetier,

{ Pierre Filiatros.

Pierre Raby.

Felix Joly.

Pierre Gagnon.

{ Pierre Beauchamp,

{ Louis Tinus.

{ Pierre Langlois,

{ Boniface Paquet,

{ Augustin Dazé,

{ Charles Filiatros,

{ Julien Le Blanc,

{ Joseph Lorrain.

{ Jacques Monarque,

{ Jean Bte. Monarque,

Joseph Sicard.

Amable Sicard.

{ Jean Baptiste Roi,

{ Gabriel Crevier.

Vital Pomainville.

Michel Le Duc.

Joseph Lanctost.

Albert Dupuis.

Laurent Roi.

François Lebert.

Joseph Hebert.

— Petrimoult.

{ Julien Piedalu,

{ Honoré Joubert.

{ Jean Baptiste Roussel,

{ Louis Bouteillet.

{ Jean La Violette,

{ Louis Senecal,

{ Pierre Walboornier.

adis,
 tier,
 atros.

 on.
 auchamp,
 nus.
 anglois,
 Paquet,
 Dazé,
 Filiatros,
 e Blanc,
 orrain.
 Monarque,
 . Monarque.
 rd.
 ard.
 stiste Roi,
 Crevier.
 ainville.
 Duc.
 nctoff.
 puis.
 bi.
 ebert.
 bert.
 etrimoult.
 edalu,
 eubert.
 stite Rouffel,
 uteillet.
 Violette,
 necal,
 Falboorner.

Varrone,

Verchere,

Grand St. Ours,
 Contrecoeur,

Petit St. Ours,

Sorel,

Isle St. Ignace,
 Isle Dupas,

Riviere
 Richelieu.

{ St. Denis,
 St. Antoine,
 St. Charles,

Belœil,

St. Hyacinth Yamaska,
 St. Olivier,

{ Hyacinth Durocher,
 Jean Martin,
 Joseph Messier,
 Alexandre Hebert,
 Joseph Girard.
 { Michel Quintal,
 { Jean Pierre Rolland.
 André St. Laurent.
 Jean Baptiste Duffau,
 { Joseph Lariviere,
 { François Giard.
 { Ignace Cournoyer,
 { Alexis Cardin.
 Jean Baptiste Lincour.
 Pierre Joinville.
 Louis Courtemanche.
 Pierre Chéval.
 { Jean Baptiste Lataille,
 { André Combe.
 { Claude Foisi,
 { L. Remy dit Bellefleur.
 Joseph Coiteux.
 Dominique.

C O N N E T A B L E S

POUR LA VILLE ET BANLIEUE DE QUEBEC,

*Appointés par les Commissaires de Paix, à leur Séance de
 Quartier, le 9 Août, 1787, à continuer une année du
 dit tems :*

Haac Roberts,
 Alexander M^cPherson,
 Murdoch M^cKenzie,
 J. Lancto *alias* Languedoc,
 François Le Tourneau,
 Louis Seguin,
 Henry Dunn,
 François Renvoizie,

John Ross,
 Robert Hadden,
 Charles Deblois,
 Alexis Monjeon,
 Melchoir Poncet,
 François Dorion,
 Jacques Lemoine.

C O N N E T A B L E S

POUR LA VILLE ET FAUXBOURG DE MONTREAL,

Appointés par les Commissaires de Paix, à leur Séance de Quartier, le 9 Octobre, 1787, à continuer une année du dit tems :

Charles Prevost,	} Pour la Ville.	Solomon Mittleberger,
Peter Lundy,		François Trinque,
Charles Toupin,		James Perry,
Henry Hill,	} Pour le Fauxbourg St. Laurent.	
Jean Baptiste St. Louis,		
William Smith,	} Pour le Fauxbourg des Recolets.	
Jean Baptiste Morin,		
Charles Dumene,	} Pour le Fauxbourg de Québec.	
Christophe Fournier,		

LITSE DES PILOTES

POUR LA RIVIERE ST. LAURENT,

Martin Chinniquy, pere,	A. Tremblé,
André Tremblé,	—— Le Claire,
Charles Savarre,	J. Savarre,
Charles Le Cour,	J. Bte. Chasseur,
François Bouché, pere,	L. Lavoie,
François Rolet, pere,	J. M. Lavoie,
Germain Fluct,	Beaulieux,
Joseph Cirouare,	B. Rioux,
—— Gilbert,	—— La Brie,
Augustin Raby,	—— Philibot,
Joseph Doiron,	Antoine Petit,
—— Pichet,	Frs. Lapointe,
Pierre Lapointe,	—— La Chance,
Pierre Bouché,	—— Thibierge,
Charles Le Cour, fils,	Laurent Lemelin,
François Savarre,	Bellaire Duffaut,
F. Dominique Harvé,	Louis Bourbon,
—— Le Suisse,	Jos. Lavoie.

FABLIAUX ou CONTES.

LES DEUX BOURGEOIS ET LE VILLAIN.

Deux Bourgeois allaient en pèlerinage. Un Paysan qui se rendait au même terme s'étant joint à eux dans le chemin, ils firent route ensemble, et réunirent même leurs provisions. Mais à une demi-journée de la *maison du Saint*, elles leur manquèrent, et il ne leur resta plus qu'un peu de farine, à peu-près ce qui en fallait pour faire un petit pain. Les bourgeois, de mauvaise foi, complotèrent de le partager entr'eux deux, et d'en frustrer leur camarade qu'à l'air grossier qu'il avoit montré, ils se flattoient de duper sans peine. " Il faut que nous prenions notre parti, dit l'un des citadins; ce qui ne peut suffire à la faim de trois personnes peut en rassasier une, et je suis d'avis que le pain soit pour un seul. Mais afin de pouvoir le manger sans injustice, voici ce que je propose. Couchons-nous tous trois, faisons chacun un rêve, et que le repas soit pour celui qui aura eu le plus beau. " Le camarade, comme on s'en doute bien, applaudit beaucoup à cette idée. Le Villain même l'approuva, et feignit de donner pleinement dans le piège. On fit donc le pain, on le mit cuire sous la cendre, et l'on se coucha. Mais nos Bourgeois étaient si fatigués qu'involontairement bientôt ils s'endormirent. Le Manant, plus malin qu'eux, qui n'épiait que ce moment, se leva sans bruit; il alla manger le pain, et revint se coucher.

Cependant un des Bourgeois s'étant réveillé, et ayant appelé ses deux compagnons: " Amis, leur dit-il, écoutez mon rêve. Je me suis vu transporté par deux anges en enfer. Long-tems ils m'ont tenu suspendu sur l'abîme du feu éternel. Là, j'ai vu les tourmens.... Et moi, reprit l'autre, j'ai songé que la porte du ciel m'était ouverte: les Arcanges Michel et Gabriel, après m'avoir enlevé par les airs, m'ont conduit devant le trône de Dieu. J'ai été témoin de sa gloire; " et

ONTREAL,
leur Séance
uer une an-

} Pour la
Ville.

S
R E N T,

aire,

ur,

e,

ie,
bot,

hance,
ierge,
elin,
ut,
n,

alors le songeur commença à dire des merveilles du paradis, comme l'autre en avoit dit de l'enfer.

Le villain pendant ce tems, quoiqu'il les entendit fort bien, feignait toujours de dormir. Ils vinrent le réveiller. Lui affectant l'espece de saisissement d'un homme qu'on tire subitement d'un profond sommeil, demanda avec un ton effrayé; " Qui est-là?—Eh! ce " sont vos compagnons de voyage. Quoi! vous ne nous " connaissez plus? Allons, levez-vous, et contez-nous " votre rêve.—Mon rêve! Oh! j'en ai fait un singulier, " et dont vous allez bien rire. Tenez, quand je vous " ai vus transportés, l'un en paradis, l'autre en enfer, " moi j'ai songé que je vous avais perdus, et que je ne " vous reverrais jamais. Alors je me suis levé, et ma " foi, puisqu'il faut vous le dire, j'ai été manger le " pain."

L'ARRACHEUR DE DENTS.

J'AI connu en Normandie un certain Maréchal, qui était renommé pour son savoir. De toutes parts on accourait le consulter, et sa maison ne désemplissait pas, mais en quoi il excellait sur-tout, c'était à arracher les dents des Villains. Voici comment il s'y prenait.

Après avoir visité la bouche du souffrant: cette dent-là ne vaut rien, disait le Forgeron; il faut la déloger. Alors il prenait un fil de fer, et liait, avec un des bouts, la dent malade; puis faisant mettre à son homme un genou en terre, et tourner le dos à la forge, il lui approchait la tête contre son enclume, à laquelle il attachait l'autre bout du fil. Pendant ce tems il faisoit rougir un fer dans sa forge. Quand tout était prêt; tiens bien, disait-il au Villain; et *bst* il lui passait sous le nez le fer étincelant. L'autre, de surprise et d'effroi, se jettait en arriere, avec une telle force, qu'ordinairement il tombait à la renverse; mais de l'effort aussi la dent partait, et elle restait au fil.

SHY I T W C C

POUNDS.

TENS OF POUNDS.

I

TABLE of INTEREST at 6 per CENT.

veilles du pa-
er.
sentendit fort
vinrent le ré-
ssement d'un
ond sommeil,
là?—Eh! ce
vous ne nous
et contez-nous
it un singulier,
quand je vous
utre en enfer,
s, et que je ne
is levé, et ma
été manger le

SHILLINGS.	1 Week			Month			3 Mon.			6 Mon.			1 Year.		
	s.	d.	q.	s.	d.	q.	s.	d.	q.	s.	d.	q.	s.	d.	q.
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	
2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	1	2	
3	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	2	0	
4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	1	0	2	3	
5	0	0	0	0	1	0	0	3	0	1	3	0	3	2	
6	0	0	0	0	1	0	1	0	0	2	0	0	4	1	
7	0	0	0	0	1	0	1	1	0	2	2	0	5	0	
8	0	0	0	0	2	0	1	1	0	2	3	0	5	2	
9	0	0	0	0	2	0	1	2	0	3	0	0	6	1	
10	0	0	0	0	2	0	1	3	0	3	2	0	7	0	

ENTS.

Maréchal, qui
outes parts on
désemplissait
tait à arracher
il s'y prenait.
nt: cette dent-
aut la déloger.
ec un des bouts,
son homme un
orge, il lui ap-
laquelle il atta-
tems il faisoit
tout etait prêt;
lui passait sous
surprise et d'ef-
force, qu'ordi-
de l'effort aussi

POUNDS.	1			2			3			4			5			6			7			8			9			10		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1	0	0	1	0	1	0	0	3	2	0	7	0	1	2	0															
2	0	0	2	0	2	1	0	7	0	1	2	0	2	4	0															
3	0	0	3	0	3	2	0	10	3	1	9	2	3	7	0															
4	0	1	0	0	4	3	1	2	1	2	4	2	4	9	0															
5	0	1	2	0	6	0	1	6	0	3	0	0	6	0	0															
6	0	1	3	0	7	0	1	9	2	3	7	0	7	2	0															
7	0	2	0	0	8	1	2	1	0	4	2	0	8	4	0															
8	0	2	1	0	9	2	2	4	3	4	9	2	9	7	0															
9	0	2	2	0	10	3	2	8	1	5	4	2	10	9	0															
10	0	3	0	1	0	0	3	0	0	6	0	0	12	0	0															

TENS of POUNDS.	20			30			40			50			60			70			80			90			100			1000		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.			
20	0	0	6	0	2	0	0	6	0	0	12	0	1	4	0															
30	0	0	9	0	3	0	0	9	0	0	18	0	1	16	0															
40	0	1	0	0	4	0	0	12	0	1	4	0	2	8	0															
50	0	1	3	0	5	0	0	15	0	1	10	0	3	0	0															
60	0	1	6	0	6	0	0	18	0	1	16	0	3	12	0															
70	0	1	9	0	7	0	1	1	0	2	2	0	4	4	0															
80	0	2	0	0	8	0	1	4	0	2	8	0	4	16	0															
90	0	2	3	0	9	0	1	7	0	2	14	0	5	8	0															
100	0	2	6	0	10	0	1	10	0	3	0	0	6	0	0															
1000	1	5	0	5	0	0	15	0	0	30	0	0	60	0	0															

**POIDS ET COURS DE LA MONNOIE
DANS LA PROVINCE DE QUEBEC,
(Suivant l'Ordonance du 29 Mars, 1777.)**

L'OR.	Poids. Gros grs.	C. établi.		An. C. ll. s. d.
		£. s. d.	ll. s. d.	
La Portugaise pésant	18 6	4 0 0	96 0 0	
La Moydore	6 20	1 10 0	36 0 0	
Le Quadruple ou pièce de quatre Pistoles	17 0	3 12 0	86 8 0	
La Guinée	5 8	1 3 4	28 0 0	
Le Louis d'Or	5 3	1 2 6	27 0 0	

En païant deux pennys un farthing (ou quatre sols et demi) pour chaque grain au-dessous du dit poids.

L'ARGENT.	C. établi.		An. C. ll. s. d.
	£. s. d.	ll. s. d.	
La Piastre Espagnole	0 5 0	6 0 0	
L'Ecu d'Angleterre	0 5 6	6 12 0	
L'Ecu de France de 6 livres tournois	0 5 6	6 12 0	
L'Ecu de France de 4 livres 10 sols tournois	0 4 2	5 0 0	
Le Shelling Anglois	0 1 1	1 6 0	
La pièce de France de vingt-quatre sols tournois	0 1 1	1 6 0	
L'Escalin	0 1 0	1 4 0	
La pièce de France de trente-fix sols tournois	0 1 8	2 0 0	

Toutes les différentes pièces de Monnoie d'Or ou d'Argent ci-dénominees, les plus hautes comme les plus basses, auront cours à raison de ces differens taux. Et les dites especes de Monnoie, ou aucune d'elles, seront legalement donnees en paiement de toutes dettes quelconques.

ONNOIE
QUEBEC,
 (1777.)

. établi.		An. C.	
f. d.	ll. s. d.	ll. s. d.	
0 0		96 0 0	
0 0		36 0 0	
2 0		86 8 0	
3 4		28 0 0	
2 6		27 0 0	

(ou quatre sols
 du dit poids.

. établi.		An. C.	
f. d.	ll. s. d.	ll. s. d.	
0 5 0		6 0 0	
0 5 6		6 12 0	
0 5 6		6 12 0	
0 4 2		5 0 0	
0 1 1		1 6 0	
0 1 1		1 6 0	
0 1 0		1 4 0	
0 1 8		2 0 0	

onnoie d'Or ou
 lites comme les
 es différens taux.
 aucune d'elles,
 de toutes dettes

